

## Les communaux de la partie orientale du Marais Poitevin

Abel Bouhier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bouhier Abel. Les communaux de la partie orientale du Marais Poitevin . In: Noroi, n°49, Janvier-Mars 1966. pp. 5-58;

doi : <https://doi.org/10.3406/noroi.1966.7278>

[https://www.persee.fr/doc/noroi\\_0029-182x\\_1966\\_num\\_49\\_1\\_7278](https://www.persee.fr/doc/noroi_0029-182x_1966_num_49_1_7278)

---

Fichier pdf généré le 07/05/2021

## Abstract

### SUMMARY

Numerous country districts in the Marais Poitevin still possess areas of common land which are occasionally quite extensive. Whereas in the region to the West of a line joining Doix, Saint-Jean-de-Liversay and Le Gué-d'Alleré, these common lands are used collectively for grazing animals, in the region to the East of this line they are divided into plots of tâches (tasks), which the municipalities allocate to the inhabitants for private possession, usually for short periods, and, in rare cases, for life. The tâches are sometimes let out at a fixed rate, sometimes auctioned, and sometimes distributed by drawing lots. These different systems bear some relationship to one another : the first one derives from the second and is practised currently (1960-1965) ; the second one derives from the third and was in practice during the last third of the 19th century and the first half of the 20th. The third system (i. e. the periodic redistribution of plots by lottery) would therefore seem to be the basic system. Nevertheless, this does not mean to say that it was the primary form originating at one particular time, and then being rapidly generalised. Careful examination of documents proves that this system came to be established during the course of the 19th century by slow development from an even older means of possession. This clearly existed before the 18th century and combined collective grazing with the periodic assignment of plots of land to hay-harvesting. A number of factors have governed this evolution : the pedological nature of the region ; the structure of the administrative areas ; the possibility of land reclamation ; the pattern of demographic growth and the structure of social classes.

The antiquity of this custom of allocating plots of land periodically by means of lottery gives rise to several major problems in the general spheres of administrative organisation and the creation of agrarian landscapes.

Economically speaking, the common lands have lost much of their importance ; nevertheless, the part they continue to play in local life, which varies considerably from place to place, is by no means negligible.

## Résumé

### RÉSUMÉ

De nombreuses communes du Marais Poitevin possèdent encore des communaux, parfois de grande étendue. Alors que, dans la zone occidentale (à l'Ouest d'une ligne Doix - Saint-Jean-de-Liversay - Le Gué-d'Alleré), les communaux sont utilisés collectivement pour le pacage des animaux, dans la zone orientale (à l'Est de la même ligne), ils sont divisés en parcelles ou tâches que les municipalités attribuent aux habitants, en jouissance individuelle, généralement pour de courtes périodes, plus rarement à vie.

Les tâches sont tantôt données en location à prix fixe, tantôt mises aux enchères, tantôt tirées au sort. Entre ces différents systèmes existe une filiation : le premier dérive du second (phase actuelle : 1960-1965), le second du troisième (dernier tiers du XIXe siècle et première moitié du XXe). Le troisième système (redistributions périodiques de parcelles par tirage au sort) apparaît donc comme le système fondamental. Mais il n'en est pas pour autant une forme première, née d'un seul jet et rapidement généralisée. L'examen précis des textes prouve que sa mise en place s'est faite, dans le courant du XIXe siècle, par une lente progression, à partir d'un mode de jouissance encore plus ancien, nettement antérieur au XVIIIe siècle, et qui associait une mise sous pacage collectif et des attributions épisodiques de parcelles pour la fauche. L'évolution a été commandée par de nombreux facteurs : nature du milieu pédologique ; structure des finages ; possibilités de dessèchements ; rythme de la croissance démographique ; structure des milieux sociaux.

L'ancienneté de la coutume des attributions épisodiques de parcelles par la voie du tirage au sort pose, dans le cadre général de l'aménagement des finages et de la genèse des paysages agraires, quelques problèmes majeurs.

Sur le plan économique, les communaux ont bien perdu de leur importance ; le rôle qu'ils continuent à tenir dans la vie locale, très variable selon les lieux, n'en est pas pour autant négligeable.

# NOROIS

Publiée avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique.

---

---

## Les communaux de la partie orientale du Marais Poitevin

par A. BOUHIER

Avec ses annexes (basses vallées du Lay, de la Sèvre Niortaise et du Mignon), le Marais Poitevin couvre une superficie de 60 à 70.000 ha. Le contact entre le remblaiement et les bordures jurassiques constitue une ligne privilégiée d'habitat, marquée par une étonnante prolifération de bourgs et de hameaux. Les buttes calcaires isolées au milieu du marais servent également de points d'appui à de nombreuses cellules de peuplement. C'est à partir de ces bases en terre ferme, périphériques ou internes, que progressa la colonisation des espaces inondables et que s'organisèrent les finages. Il en résulte que la plupart de ces finages sont mixtes : une partie, essentiellement céréalière, est en terres de groie, sur le calcaire des buttes et des bordures plainaudes ; l'autre partie, considérée surtout comme une réserve de foin et d'herbe, est en marais, mouillé ou desséché. La proportion des deux éléments est variable. Dans les communes dont les bourgs sont installés sur les îles et qui ont une position interne, la partie en marais l'emporte largement, au point de constituer parfois un ensemble agraire indépendant, pourvu de son habitat propre, sous la forme d'exploitations autonomes en ordre dispersé. Dans les communes qui se trouvent en simple position riveraine, c'est le plus souvent la partie en plaine qui domine, la partie en marais n'ayant alors qu'un rôle subordonné. De toute façon, et quelle que soit son étendue, la partie en marais comporte généralement, à côté des parcelles de propriété individuelle, un vaste bloc indivis, que l'on appelle « le communal » ou, plus simplement encore, le « marais », et dont la jouissance est réservée aux habitants. Certains communaux sont particulièrement étendus. Dans les cas extrêmes constitués par quelques

communes du Nord-Ouest, ils représentent la presque totalité de la portion du finage se trouvant en marais.

L'existence de ces communaux pose une série de problèmes complexes qui n'ont jamais été complètement résolus, soit qu'on n'ait pas essayé de les résoudre, soit que, l'ayant tenté, on ait abouti à des solutions sans valeur. Il est certain que la rareté des documents rend toute tentative d'explication difficile et hasardeuse. Mais il est également vrai que, si les questions sont demeurées sans réponse, c'est généralement parce qu'elles avaient été posées en termes peu clairs, ou encore en termes trop particuliers, dissociant et isolant les cas au lieu de les relier.

Une étude systématique (1), menée dans le cadre du Marais tout entier (90 communes), nous a permis de distinguer deux grands types ayant chacun une répartition spatiale bien déterminée. La limite séparative est une ligne qui va de Doix, sur la rive vendéenne, à Saint-Jean-de-Liversay, puis au Gué-d'Alléré, sur la rive charentaise (fig. 1).

— A l'Ouest de cette ligne, les communaux sont de très grande taille : couramment plusieurs centaines d'hectares (300 ha environ à Curzon ; autant à la Taillée et à Vouillé-les-Marais ; 276 ha à Saint-Michel-en-l'Herm ; 251 ha au Poiré-sur-Velluire ; 250 ha à Lairoux, etc...). Leur régime d'exploitation, relativement simple, est, à deux exceptions près (Mouzeuil et St-Martin-sous-Mouzeuil) (2), celui de la pâture collective : moyennant une légère redevance, les habitants peuvent, entre les dates d'ouverture et de fermeture, envoyer sur le communal un certain nombre de bêtes, fixé à l'avance, et qui est le même pour tous. Parfois, le gardiennage est assuré par un pâtre communal. Les modalités d'application (tarif des redevances, équivalences entre les espèces d'animaux, nombre de têtes par habitant, possibilité ou non pour chaque bénéficiaire de rétrocéder son droit) sont très variables mais le principe reste toujours le même : comme la propriété, la jouissance est indivise et commune.

— A l'Est de la ligne Doix - Saint-Jean-de-Liversay - Le Gué-d'Alléré, les communaux sont soumis à un régime d'exploitation tout à fait différent et surtout fort complexe, qui nous a paru mériter une étude particulière.

(1) Cette étude doit beaucoup au bienveillant accueil que nous ont réservé MM. les Maires, MM. les Secrétaires de Mairie et de très nombreuses personnes qu'il nous est impossible de citer. Nous tenons à leur exprimer ici notre vive gratitude.

(2) Dans les communaux de Mouzeuil et de Saint-Martin-sous-Mouzeuil, qui se touchent, la première herbe, avant la pâture collective, est fauchée. En 1964, les deux communes ont fusionné. Leurs communaux ont été réunis en un seul. Mais ils ont conservé le même statut. Nous reviendrons plus loin sur le caractère exceptionnel de ce cas.

A Esnandes, le communal (55 ha) est divisé en tols de 3 ha, loués pour une durée de 9 ans, et le pâturage en bloc est interdit. Mais ce communal a été créé à une date extrêmement récente, par endigage des lais de mer. Il constitue un cas très particulier, dont l'interprétation n'offre aucun intérêt et que nous préférons éliminer.

## A) LES CARACTÉRISTIQUES D'ENSEMBLE DES COMMUNAUX DU MARAIS POITEVIN ORIENTAL

L'enquête a porté sur 35 communes. Sur ces 35 communes, 16 ont un marais communal. Une, celle de Damvix, en a deux. Une autre, celle du Bourdet, en a trois (fig. 1). Sept (20 %) n'en ont pas et, de mémoire d'homme, semblent n'en avoir jamais eu. Une, Saint-Sigismond, en eut un mais le perdit totalement à la suite d'une séparation administrative, la nouvelle commune du Mazeau ayant revendiqué et obtenu, pièces à l'appui, pour elle seule, l'entière propriété du communal. Les neuf communes restantes, Liez, Benet, Coulon, St-Liguairé, Magné, Amuré, St-Hilaire-la-Palud, Le Vanneau, St-Georges-de-Rex (fig. 1), eurent également un communal mais l'aliénèrent en totalité ou en quasi-totalité dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle (généralement dans la deuxième moitié). A St-Georges-de-Rex, le marais communal occupait une surface d'environ 54 ha ; la commune décida de s'en séparer en 1871 ; elle le divisa en 179 parcelles de 30 ares chacune qui furent vendues aux habitants. Au Vanneau, l'aliénation se fit en plusieurs temps et selon des modalités diverses (1). Les morceaux du communal les plus proches des villages d'Irleau et du Vanneau furent partagés en parcelles inégales, de 3 ares dans les secteurs de meilleure qualité, en général les plus élevés, de 7 ares dans les endroits les plus bas et réputés de mauvaise qualité. La commune se réserva 10 parcelles de 3 ares, qu'elle possède toujours et qu'elle loue comme jardins d'été ou qu'elle accorde en jouissance gratuite aux employés communaux. Les autres parcelles furent distribuées aux habitants, à titre gracieux, semble-t-il, à raison d'une par feu. Après cette amputation, à vrai dire bénigne, un bloc énorme, de près de 300 ha, restait encore. Il fut vendu en 1873, par lots, aux chefs de famille domiciliés. La plus grande partie de l'argent servit à la construction d'une église neuve. Le reliquat fut converti en rentes sur l'État qui rapportent actuellement à la commune la somme dérisoire de 148 nouveaux francs 22 centimes.

1<sup>o</sup> *La répartition des communes qui ont gardé leurs communaux est assez égale.* Par rapport à la totalité des communes ayant une partie de leur finage en marais, la proportion est de 45 % sur la rive vendéenne (au N. de la Sèvre Niortaise), de 54 % sur la rive charentaise (au S. de la même rivière, marais du Mignon compris). L'absence d'une distribution préférentielle, en faveur d'une rive ou de l'autre, semble montrer que l'existence des communaux ne peut

(1) Archives municipales de la commune du Vanneau. Aliénation du communal : 2 liasses de papiers divers et un plan. Les registres des délibérations du Conseil Municipal sont également précieux.

être imputée à un cheminement d'influences communautaires toutes faites, venues des Charentes ou, à l'inverse, de la Plaine vendéenne. L'évolution s'est vraisemblablement effectuée *in situ*, globalement, dans un cadre général.

2° *Les communaux du Marais Poitevin oriental sont presque toujours des biens de commune.* A ce titre, ils sont, sauf clauses restrictives, mis au service de l'ensemble des habitants, quel que soit le nombre des cellules de peuplement existant à l'intérieur des limites communales et quel que soit le style de la répartition de l'habitat, en ordre lâche ou en ordre serré. Toutefois, dans certains cas, le communal est un bien de hameau à la jouissance duquel les habitants des autres lieuxdits ne peuvent participer. Il en est ainsi à St-Jean-de-Liversay où le marais est réservé à l'usage des habitants du gros « village » de Choupeau, à Maillezais où le communal dit de « La Béchée » ne peut être utilisé que par les gens du hameau d'Anchais. Dans ces deux cas, la commune ne dispose que d'un pouvoir d'administration qu'elle a reçu, par arrêté, de l'autorité préfectorale, à une date qui ne manquera pas de paraître tardive, vers 1840 pour St-Jean-de-Liversay, le 25 février 1853 pour Maillezais. Le communal du Mazeau fut également, avant l'érection de ce hameau en commune, un communal de village et c'est pour cette raison majeure que la commune de Saint-Sigismond fut, au moment de la séparation administrative, déboutée de ses prétentions à totalité ou partie du communal.

3° *Dans l'ensemble, tous les communaux du Marais Poitevin oriental sont, surtout par comparaison avec les communaux du marais occidental, de petite taille (fig. 1).* Il n'y avait qu'une exception, celle du communal du Vanneau (plus de 320 ha). Depuis son aliénation, la règle a pris une valeur absolue. Deux seulement dépassent 100 ha, celui de Sansais (110 ha) et celui de Cramchaban (103 ha). Deux autres s'en approchent, celui de l'Ile Bapaume, au Bourdet (95 ha) et celui de Choupeau, à St-Jean-de-Liversay (87 ha) (1). Tous les autres se tiennent entre 9 ha (Bessines : 9,54 ha) et 52 ha (Le Mazeau). La moyenne, sans les marais de Sansais, de Cramchaban, de l'Ile Bapaume et de Choupeau, est de 31,13 ha ; avec eux, de 44 ha.

4° *Le régime d'exploitation des communaux du Marais oriental est fondé sur le principe d'une jouissance individuelle.* Deux communaux seulement échappent à la règle, celui d'Epannes (26,90 ha) et celui de Courçon d'Aunis (33,33 ha), qui possède par ailleurs la particularité de se trouver sur le territoire de la commune voisine

(1) Nous avons considéré séparément les communaux du Bourdet dont le total fait 160 ha et ceux de Damvix dont le total atteint 98 ha.



de La Grève-sur-Mignon (fig. 1). L'un et l'autre sont, comme les communaux du Marais occidental, soumis à la pâture collective. Leur cas apparaît d'autant plus surprenant que la position très orientale du premier, à 23 km de la limite Doix - St-Jean-de-Liversay, la situation nettement enclavée du second, à 8 km seulement de la même limite, mais derrière un écran de plusieurs communes, semblent interdire tout phénomène direct de contamination à partir de l'Ouest. Ces deux communaux mis à part, tous les autres sont divisés en parcelles appelées « tâches ». Les limites des tâches sont généralement, mais sans qu'il y ait pour autant acte authentique de bornage, indiquées sur le terrain par des signes matériels permanents, « raises (1) » ou rigoles, courts piquets ou grosses pierres. Quelques communes, afin d'éviter les divagations du bétail et l'éboulement des bords de fossés sous le pied des animaux, tolèrent l'enclôture des parcelles que leurs détenteurs veulent transformer en pâtures. La commune de St-Jean-de-Liversay et celle de Sansais l'ont même, dans ce cas précis, rendue obligatoire (règlement de 1939 pour la première ; règlement de 1951 pour la seconde). Mais il reste entendu que les clôtures utilisées sont toujours des clôtures légères : fil de fer barbelé sur poteaux de bois ou clôture électrique. Imposées par des motifs purement techniques, elles n'ont aucune valeur juridique et, si elles soulignent parfaitement les limites des parcelles, ce n'est que d'une façon accessoire et sans que cela ait été systématiquement recherché. Lorsque les tâches ne sont pas signalées par des marques précises, les différences dans leur mode d'utilisation, les inégalités dans le rythme des coupes et dans la croissance de l'herbe aident à les reconnaître et permettent, grossièrement, de les identifier.

Les parcelles sont attribuées aux ayants droit ou à ceux qui s'en portent preneurs pour une jouissance temporaire, plus rarement pour une jouissance viagère (un seul cas). Les bénéficiaires peuvent, dans les limites imposées par la communauté des habitants, utiliser comme ils l'entendent la tâche ou les tâches qui leur sont revenues. En contre-partie, ils doivent s'acquitter d'un certain nombre d'obligations, les unes vis-à-vis de la collectivité, d'ordre moral, les autres vis-à-vis de l'administration, d'ordre pécuniaire.

La division parcellaire à laquelle est soumis le communal peut avoir été faite une fois pour toutes. Elle peut également être renouvelée avant chaque distribution. Dans un cas comme dans l'autre, elle constitue, non un parcellement de propriété, mais un simple parcellement d'exploitation et, pour cette raison, elle ne figure pas au cadastre. Toutefois, afin de simplifier les choses et d'éviter les contestations, de nombreuses communes ont fait établir, par les soins d'un géomètre privé, un plan séparé, à grande échelle, de

(1) Une raise est une dérayure profondément creusée.



leur marais et de sa division en tâches. Récemment, la commune de Damvix a demandé aux services du cadastre de lui confectionner le plan qui lui manquait et si, comme on l'affirme, ce plan était appelé à figurer dans la documentation cadastrale révisée, cela ne manquerait pas de constituer une nouveauté. En règle générale le parcellaire des communaux montre une organisation parfaitement géométrique. Les tâches y apparaissent sous la forme de rectangles trapus, de surface à peu près égale, et régulièrement alignés (fig. 2. Plan du communal de Sansais.)

Fondée sur ces plans parcellaires et préparée par eux, l'attribution des tâches est, en dernier ressort, l'opération majeure. Bien qu'elle ne soulève plus autant d'intérêt qu'autrefois, elle n'en continue pas moins à être attendue et attentivement surveillée. Elle se fait selon des règles complexes, sur des modes très divers que nous nous sommes efforcé de classer afin de les ramener à un nombre limité de types bien définis.

## **B) LES MODES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES PARCELLES** (fig. 3).

1° **La location à prix fixe** est pratiquée dans les deux communes de Taugon et de La Ronde. Le communal de Taugon, d'une surface de 11,76 ha, est divisé en tâches de 0,80 ha à 1 ha. Celui de La Ronde, d'une surface de 31 ha, en tâches de 1 ha. Les tâches sont louées dans les formes les plus légales. A Taugon, on leur applique des baux de 3-6-9 ans ; à La Ronde, des baux d'une durée de 6 années, renouvelables de gré à gré. Le montant du fermage est soigneusement précisé. A La Ronde, il est, pour 1 ha, de 600 litres de lait, sur la base du prix moyen départemental. L'argent tiré de la location du marais alimente les finances communales. Par les améliorations qu'il permet, il profite à tous les administrés. Mais le communal n'est plus directement utilisé par la communauté des habitants. La notion même de communal tend à disparaître pour être remplacée par la notion plus simple de bien municipal, c'est-à-dire d'un bien employé par un corps constitué, avec la plus absolue des probités, cela va sans dire, mais dans une perspective surtout financière et administrative. Il ne subsiste de la conception primitive que quelques préoccupations curieuses comme celle qui vise à réserver aux habitants de la commune la location des tâches et celle qui s'efforce de limiter les cumuls, chaque preneur ne pouvant, par exemple, à La Ronde, louer plus d'une parcelle à la fois.

2° **La mise aux enchères** est un autre système, assez fréquemment utilisé.

a) **DANS LES CAS LES PLUS SIMPLES**, toutes les parcelles sont mises aux enchères en même temps et pour une égale durée. Ainsi,

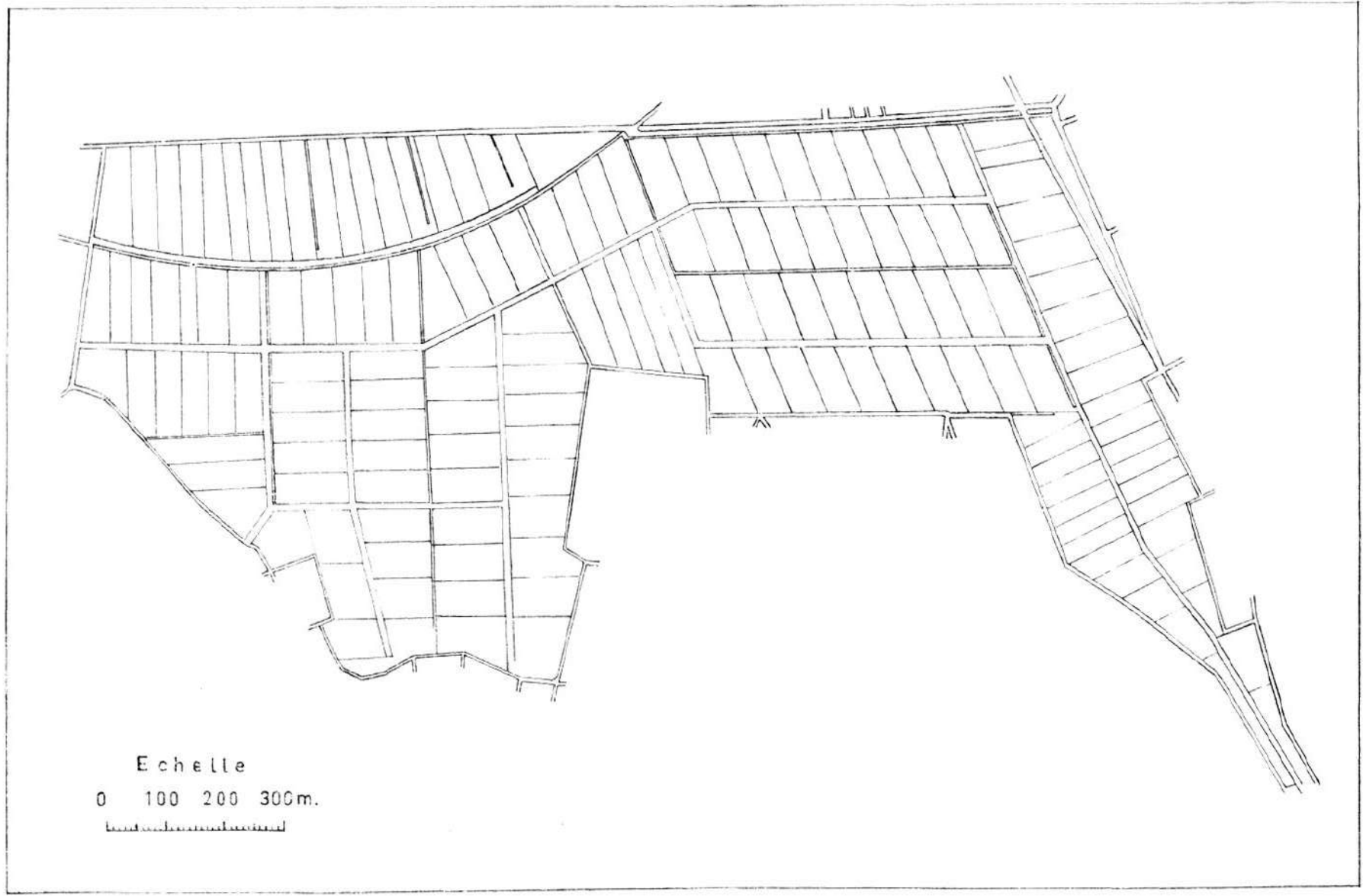


FIG. 2. — Plan du marais communal de Sansais.

à Sainte-Christine, le communal, dont la superficie est de 36 ha, est divisé en parcelles de 1,20 ha. La location des parcelles se fait à l'encan, tous les 5 ans, le 25 décembre. La mise à prix est de 500 l de lait à l'ha. Les enchères varient avec la qualité des tâches mais elles dépendent aussi des rivalités de personnes, certains preneurs se plaisant à faire monter les prix par fanfaronnade ou pour enlever à leurs voisins des parcelles convoitées. Les adjudicataires peuvent librement disposer des tâches qu'ils ont louées. Ils peuvent les faire pâturer, à la condition, bien entendu, de surveiller ou d'attacher leurs animaux. Ils peuvent les faucher ; ils peuvent aussi les mettre en culture.

A Bessines, la mise aux enchères a lieu tous les 9 ans, le 1<sup>er</sup> janvier ; à Arçais, tous les 6 ans. A Maillé, les tâches, d'une superficie d'environ 70 ares, sont adjudgées pour 5 ans, aux plus offrants. Par suite du développement, dans cette commune, des cultures maraichères, en particulier de la culture de l'artichaut, la compétition est sévère et les prix de location sont élevés (en général, pas moins de 700 litres de lait à l'ha). Pour mettre un frein aux convoitises, on a limité à deux le nombre des tâches qu'une même personne peut louer en même temps. Cette précaution montre bien que, malgré le taux élevé des enchères, on n'oublie pas que le communal doit rester au service du plus grand nombre.

Dans la même optique se placent les mesures qui visent à satisfaire le plus vite possible les nouveaux ayants droit. A Maillé, dès qu'à la suite d'un décès ou d'un départ, une tâche est déclarée vacante, la commune sollicite de l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Sous-Préfet, l'autorisation de la mettre aux enchères, provisoirement, pour la période allant jusqu'à la plus proche criée quinquennale. Lorsque le jour de cette criée est arrivé, la parcelle libre est jointe aux autres et, comme elles, livrée aux enchères générales.

*b) DANS LES CAS LES PLUS COMPLEXES*, les tâches sont réparties en deux catégories distinctes, soumises à des régimes différents.

Afin de rendre les choses plus facilement compréhensibles, nous prendrons un exemple précis, celui de la commune de Damvix. Cette commune, comme il a été dit plus haut, possède deux marais communaux. L'un est situé en bordure de la route qui conduit à Arçais, au lieu dit Grand-Port. L'autre se trouve à proximité de la route de Maillé, entre la Petite et la Grande Bernegoue. Ces deux communaux sont l'un et l'autre divisés en tâches inégales :

— les unes, d'une surface d'environ 1 ha, sont mises aux enchères tous les 5 ans. Les adjudicataires peuvent, s'ils le désirent, les cultiver, ce qu'ils font assez souvent. Ils les exploitent également comme prés de fauche, plus rarement comme pacages, les animaux étant encordés ou surveillés. En 1961, la mise à prix fut de

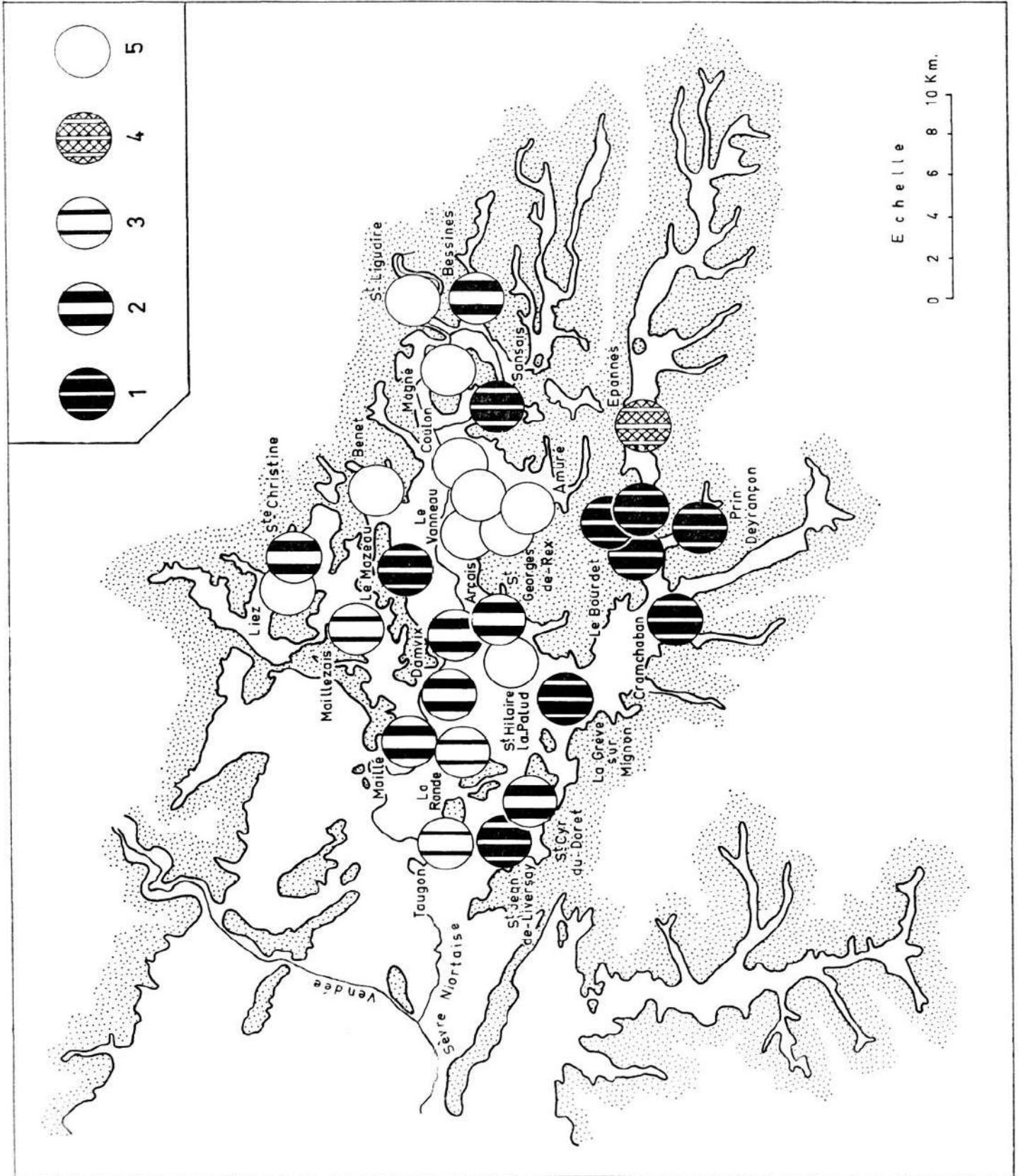


FIG. 3. — Les modes d'attribution des parcelles dans les communaux de la partie orientale du Marais Poitevin.

1. Parcelles tirées au sort.
2. Parcelles mises aux enchères.
3. Parcelles louées à prix fixe.
4. Cas particulier du communal d'Epannes : actuellement exclusivement pâture mais autrefois divisé en parcelles et soumis au régime du tirage au sort.
5. Communaux aliénés dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, mais dont la plupart connurent autrefois le système du tirage au sort.

700 l de lait à l'ha et certaines enchères atteignent 750 litres ;

— les autres parcelles, dites « tâches en réserve », n'ont que 50 ares de superficie. Elles sont louées et la location est renouvelée tous les ans. De plus, elles ne peuvent être labourées. Ou bien elles sont pâturées, ou bien elles sont fauchées et fournissent, dans ce cas, tantôt de l'herbe fraîche par coupes successives, tantôt du foin en une coupe unique ou en deux coupes, l'une de printemps, l'autre de regain.

L'existence de cette deuxième catégorie de tâches dites « en réserve » et qui, paradoxalement, sont soumises à un rythme plus rapide de distribution paraît totalement aberrante et inexplicable. Il est impossible de comprendre sa raison d'être sans avoir étudié le troisième mode de répartition des parcelles, celui du tirage au sort.

### 3° Le tirage au sort.

La commune du Mazeau offre un remarquable exemple de ce type d'utilisation. Le marais qu'elle possède a une surface de 52 ha. Il se trouve non loin du bourg, en bordure du chemin vicinal qui conduit au village de la Sèvre.

a) UNE PETITE PORTION, de surface réduite, et située un peu à l'écart, est divisée en 19 parcelles qui ont été transformées en jardins d'été et qui, de ce fait, portent le nom de « tâches jardinières ». Les tâches jardinières sont, officiellement, mises aux enchères, à la salle des fêtes, le 1<sup>er</sup> dimanche qui suit le 25 mars, pour un an. Dans la pratique, on s'efforce d'éviter les enchères abusives et on s'arrange pour que les locataires soient reconduits, au moins pendant plusieurs années de suite, dans la jouissance des parcelles qu'ils détiennent. On assure ainsi la continuité et la stabilité nécessaires à une mise en exploitation de caractère intensif. Bien travaillés et convenablement fumés, ces jardins donnent des rendements étonnants. Aussi sont-ils très recherchés par les petites gens, par les retraités, par des ouvriers travaillant à Niort ou dans les scieries du voisinage.

b) LE RESTE, c'est-à-dire la plus grande partie du communal, est divisé en sections et les sections sont à leur tour divisées en tâches de forme rectangulaire, d'une superficie uniforme de 15 ares. Ce parcellement a été fait une fois pour toutes. Il n'est pas consigné au cadastre mais l'Instituteur-Secrétaire de mairie en a dressé un plan à grande échelle. Sur ce plan, chaque parcelle est désignée par un numéro. Sur le terrain, les limites sont signalées, en tête de parcelles, par de courts piquets-repères.

Toutes ces parcelles sont attribuées par tirage au sort. Le tirage a lieu tous les 6 ans, à la salle des fêtes, également le premier di-

manche qui suit le 25 mars. En principe, tous les ayants droit doivent être présents. En fait, ceux qui ne peuvent se déplacer ont la possibilité de se faire représenter. Le tirage obéit à des règles complexes, fixées par la coutume, et qui semblent avoir pour but d'éviter les ententes et les combinaisons en rendant le hasard absolument souverain. Les opérations se déroulent en deux temps : on commence par tirer la lettre initiale qui désigne le premier attributaire. On tire ensuite les numéros. A cet effet, on place dans un chapeau autant de papiers numérotés que de parcelles. La première personne désignée par la lettre prend un papier qui lui indique le numéro de la parcelle qui lui échoit. Les autres suivent, par ordre alphabétique. Le dernier tirage eut lieu en 1962 : 200 chefs de famille y participèrent ; la lettre désignative fut la lettre S ; le premier qui tira fut un nommé Sabouraud ; c'est la parcelle 36 qui lui revint. En raison des précautions prises, il est pratiquement impossible à un ayant droit de recevoir la même parcelle qu'au tirage précédent.

Bien que la qualité du sol ne soit pas homogène, les parcelles sont, comme il a été dit, toutes de surface égale et aucune compensation n'est prévue, par exemple par l'attribution, à ceux qui ont reçu des parcelles de mauvaise qualité, de parcelles supplémentaires. Les récriminations ne sont pas admises et, en général, il n'y en a pas. Il reste aux malchanceux et aux mécontents la possibilité d'échanger, par arrangement amiable, entre eux, ou avec d'autres, qui recherchent des conditions plus favorables de desserte, les parcelles qui leur ont été attribuées.

Chaque attributaire peut traiter sa tâche comme il l'entend. En général, ou bien il la cultive et, dans ce cas, la sème de haricots, ou bien il la laisse en herbe qu'il coupe, le plus souvent pour la production de fourrage frais, rarement pour en faire du foin.

La jouissance des tâches n'est pas absolument gratuite. Les ayants droit doivent acquitter, chaque année, une redevance modique qui sert à payer l'impôt sur le desséché et qui est fixée à 1.000 fr. anciens par parcelle dans les première, deuxième et troisième sections ; à 500 fr. seulement dans la quatrième, la terre y étant de moins bonne qualité.

Pour participer au tirage au sort, il faut être domicilié dans la commune. Pendant très longtemps, on a exigé un délai de domiciliation de 3 ans. En 1964, la mesure a été assouplie et le délai ramené à 1 an.

Toutefois, un certain nombre de parcelles sont réservées aux employés communaux et aux fonctionnaires de l'État assurant un service dans la commune. Elles sont exclues du tirage au sort et, en cas de départ ou de disparition de leurs bénéficiaires, sont automatiquement et immédiatement attribuées aux nouveaux nommés. C'est ainsi que le numéro 1 constitue la part permanente de

l'école du Mazeau, le numéro 2 celle de la poste, le numéro 57 celle de l'école de hameau de la Sèvre, le numéro 56 celle du garde-champêtre.

c) **UNE RÈGLE EXTRÊMEMENT CURIEUSE CONCERNE LA VACANCE DES PARCELLES.** Lorsqu'un ayant droit autre qu'un employé communal ou qu'un fonctionnaire meurt ou quitte la commune, la tâche qu'il exploitait retombe aussitôt dans le domaine commun. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien de nouveaux ayants droit attendent leur tour de recevoir une parcelle ; ou bien il n'y a pas de nouveaux ayants droit.

— Dans le premier cas, la tâche vacante est immédiatement tirée au sort entre ceux qui attendent. Celui qui a la chance de l'obtenir l'utilisera jusqu'au tirage général qui la lui enlèvera pour la réintroduire dans le cycle normal de distribution.

— Dans le deuxième cas, elle est mise en réserve jusqu'à ce que se présente un nouvel ayant droit à qui on l'attribuera provisoirement. En attendant, on la loue aux enchères, pour une période d'une année, renouvelable, la mise à prix étant de 2.000 fr. anciens pour les première, deuxième et troisième sections, de 1.000 fr. pour la quatrième.

Au cours des dernières années, la diminution du nombre de feux et l'apparition d'une certaine indifférence à l'égard des attributions de parcelles ont provoqué l'accumulation des tâches en réserve et conduit à la consolidation, en dehors de l'ensemble des parcelles normalement tirées au sort, d'une catégorie à part, soumise à un régime différent, et au total moins égalitaire, d'attribution.

d) **LE RELACHEMENT DE LA DEMANDE A EU ÉGALEMENT POUR EFFET DE PERTURBER LE SYSTÈME TRADITIONNEL DU TIRAGE.** Dans la 4<sup>e</sup> section, la plus mauvaise et la moins recherchée, certaines parcelles étaient abandonnées par leurs bénéficiaires. Afin d'éviter ces laissés pour compte, on a procédé, il y a une dizaine d'années, au regroupement de 88 tâches (de 15 ares chacune) en 11 « clos » (de 8 tâches par clos) ayant chacun une surface de 1,20 ha et soustraits au tirage au sort. Ces « clos » furent d'abord loués aux enchères, pour une période d'une année, la mise à prix étant de 20.000 fr. anciens par clos. En 1965, on a supprimé les enchères et loué à prix fixe. Quelques « clos » sont cultivés ; les autres sont laissés en herbe, pour la fauche ou pour la pâture.

Le système du tirage au sort n'est pas particulier à la commune du Mazeau. On le rencontre également à Cramchaban (communal de 103 ha), à La Grève-sur-Mignon (communal de 40 ha), à Saint-Jean-de-Liversay (communal de 87,45 ha), à Prin-Deyrançon (communal de 42,84 ha), au Bourdet (3 communaux d'une surface totale de 160 ha). A Cramchaban, le tirage au sort porte sur

284 tâches de 33 ares chacune et il se fait tous les 8 ans. A La Grève-sur-Mignon, il a lieu tous les 6 ans, pour un ensemble de 200 parcelles de 17,50 a. A Saint-Jean-de-Liversay, les choses sont un peu plus complexes car ce que l'on attribue par tirage tous les 12 ans, ce ne sont pas des parcelles d'un seul tenant mais des lots, eux-mêmes constitués de trois tâches séparées, une petite, de 4 ares, située dans la partie basse et fertile du communal, généralement consacrée au jardinage, une « moyenne », de 5 ares, et une « grande », de 49 ares, l'une et l'autre situées dans la partie haute. A Prin-Deyrançon, une partie du communal, d'une superficie de 13,86 ha, louée à bail, échappe au partage ; le reste est divisé en tâches de 15 ares qui sont tirées tous les 15 ans.

Pour tous ces communaux, on retrouve, à travers les variantes de détail, la même organisation d'ensemble : obligation pour les co-partageants d'être domiciliés dans la commune et de faire table et feu séparés ; stricte égalité du tirage au sort ; paiement d'une légère redevance servant à couvrir l'impôt ; existence d'un tirage annuel des parcelles vacantes pour les nouveaux ayants droit ; mise en réserve des tâches excédentaires et location de ces tâches aux enchères pour de courtes périodes renouvelables, généralement d'une année, plus rarement de 2 ans (Cramchaban).

Le communal de Sansais mérite une mention à part. Les parcelles qui le constituent, d'une superficie d'environ 60 ares, sont attribuées, pour leur vie durant, s'ils le désirent, aux chefs de famille qui peuvent justifier de 10 années de résidence consécutives dans la commune. Lorsqu'un ayant droit meurt, ou part, ou décide, pour des raisons personnelles, de renoncer à son droit, la tâche qu'il détenait est déclarée vacante. Le premier janvier de chaque année, toutes les tâches vacantes sont tirées au sort, pour une jouissance à vie, entre les nouveaux ayants droit, le premier à tirer étant le premier inscrit sur la liste des demandeurs. Les parcelles qui restent après le tirage sont mises en réserve jusqu'à l'année d'après où elles seront à nouveau tirées au sort. En attendant, elles sont criées aux enchères et louées au plus offrant, la mise à prix étant de 10.000 francs anciens à l'hectare, taxes, 2.500 francs par ha, en sus. Il est clair que le passage du mode de jouissance de la forme temporaire à la forme viagère communique à la catégorie des tâches en réserve une importance accrue. Sans leur existence, le fonctionnement du système, en cas d'accroissement du nombre des ayants droit, serait absolument impossible.

Au total, que le partage soit fait pour une période limitée ou pour la vie entière des bénéficiaires, l'institution des tâches en réserve apparaît comme le volant de sécurité qui régularise, permet d'amortir les à-coups démographiques, en définitive fait qu'à tout moment le régime d'utilisation peut être, sauf circonstances exceptionnelles, véritablement égalitaire et démocratique.



Nous avons dit plus haut que, dans les communaux du type « Damvix » (2 b.), se maintenait, à côté de l'ensemble des parcelles louées aux enchères, un groupe de tâches dites « en réserve », également louées, et dont il est difficile de saisir le rôle et l'origine. A la lumière de ce qui existe dans les communaux du type « Le Mazeau », on est conduit à se demander si le régime de jouissance apparemment étrange auquel ils sont soumis ne dérive pas tout simplement, par blocage des tâches en réserve et adoption, pour les tâches principales, de la mise aux enchères, de la formule du tirage au sort. En termes plus généraux se trouve posé le problème de la filiation entre les différents modes de jouissance et, au delà de ce problème, celui de l'origine même des particularités qui, dans le cadre du Marais Poitevin, différencient les communaux de l'Est par rapport à leurs voisins de l'Ouest.

### **C) ORIGINE ET GENÈSE DES DIFFÉRENTS TYPES D'ATTRIBUTION DES PARCELLES**

#### **I. — Le problème des filiations : formes dérivées et forme fondamentale.**

L'analyse comparée nous a permis de supputer une filiation entre les différents modes d'attribution des parcelles dans le sens tirage au sort → mise aux enchères → location à prix fixe. L'étude génétique confirme pleinement cette façon de voir. (Reprendre la fig. 3.)

1° **Le système de la location à prix fixe** provient, là où il existe, d'une substitution au système de la mise aux enchères. La mutation s'est faite à une date récente : 1963 à Taugon ; même année à La Ronde. Elle n'a pas été, à dire vrai, spontanée, mais plutôt imposée par l'autorité de tutelle qui a voulu mettre un frein aux enchères abusives. Dans les deux communes intéressées, l'adjudication avait pris, en effet, un tour extrêmement vif. Certains preneurs n'hésitaient pas à pousser les prix jusqu'à 2 et même 3 fois la valeur des fermages ordinairement pratiqués dans la région mais, par la suite, lorsqu'il s'agissait de payer, ne montraient plus du tout la même ardeur. La mesure a indiscutablement régularisé le marché des tâches mais elle a, du même coup, vidé la notion de bien communal de son contenu premier. Par là même, elle se situe au point terminal d'une évolution accomplie dans le sens d'une « municipalisation » de plus en plus poussée.

2° **Le système de la mise aux enchères** dérive, lui, de celui du tirage au sort. La substitution n'est jamais très ancienne mais elle peut quand même remonter au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et, pour

la déceler et la dater exactement, des recherches d'archives sont toujours nécessaires.

Deux cas doivent être considérés : ou bien l'opération s'est faite avec maintien du régime particulier des tâches en réserve, ce qui a abouti, comme l'analyse physionomique l'avait laissé pressentir, au régime du type Damvix (2 b) ; ou bien elle s'est effectuée par suppression radicale des tâches en réserve et unification totale du système et, dans ce cas, la formule à laquelle elle a conduit a été celle du type Sainte-Christine (2 a).

#### a) PREMIER CAS.

L'exemple de Damvix mérite d'être repris et examiné de près. Dans cette commune, les deux marais de Grand-Port et de La Bernegoue furent, jusqu'en 1884, soumis au régime du tirage au sort (1). La distribution des parcelles avait lieu tous les 6 ans. Seuls pouvaient y participer les chefs de famille domiciliés, ayant « habitation privée, constante et non équivoque, totalement indépendante d'une autre contiguë ». Des tâches en réserve étaient prévues pour les nouveaux ayants droit et, une fois les attributions faites, les lots excédentaires pouvaient être loués à l'année, au plus offrant. L'argent qu'on en tirait servait à couvrir une partie des dépenses de la commune. Le régime de jouissance était, en somme, à très peu de chose près, identique à celui que le communal du Mazeau connaît encore et qui a été précédemment défini.

La mise en place du système des enchères se fit en deux temps. La première modification fut imposée par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 août 1884. Elle s'appliqua aux tâches principales et consista en un remplacement du régime du tirage au sort par celui de la mise à l'adjudication. La décision fut motivée par des impératifs budgétaires, la commune s'étant trouvée placée devant de redoutables obligations, reconstruction du clocher abattu par la tempête (en 1879), aménagement d'un « port » sur la Sèvre, amélioration des chemins vicinaux, qui l'avaient déjà contrainte, à plusieurs reprises, et pour de courtes périodes, à suspendre la libre jouissance des parcelles tirées au sort pour en mettre l'herbe en vente, à l'encan.

Soit qu'on ait été incapable de concevoir, dès le départ, et globalement, une réorganisation d'ensemble du marais, soit, ce qui paraît plus proche de la réalité, que la réforme ait été mal vue des habitants et qu'on n'ait pas osé en pousser l'application jusqu'à son terme, la catégorie des tâches en réserve resta en dehors de la décision prise. Il est probable que l'on continua à les distribuer, sinon en totalité, au moins en partie, gratuitement ou contre une

(1) Archives communales. Registres des délibérations du Conseil Municipal.

très faible redevance, aux plus pauvres ou aux protestataires les plus violents, pour une jouissance de courte durée.

Le deuxième temps de l'évolution résida précisément dans la disparition progressive de cette coutume et dans la généralisation de la location aux enchères à toutes les tâches en réserve. Toutefois, les processus n'allèrent pas jusqu'au stade ultime, que la logique aurait commandé, celui d'une assimilation totale au régime des tâches principales : la location resta de courte durée (un an, contre 5 ans pour les tâches ordinaires) et les possibilités d'utilisation furent limitées à la coupe de l'herbe. Sous leur nom primitif conservé, mais vidé de tout son sens, les tâches dites « en réserve » en arrivèrent à constituer une catégorie de parcelles à part, à rythme de distribution plus rapide, et offrant, de façon pratiquement continue, des possibilités de location aux habitants insuffisamment pourvus de terres ou aux exploitants désireux d'agrandir, même momentanément, leurs tenures.

#### b) DEUXIÈME CAS.

Dans le second cas, la transformation a été plus radicale, plus complète et, au moins en apparence, plus simple. A Sainte-Christine, c'est en 1862 que le Conseil Municipal, pour subvenir aux frais de construction d'une église et d'un presbytère, décida de substituer au système du tirage au sort celui de la mise aux enchères (1). La mesure frappa indistinctement et uniformément toutes les tâches, tâches principales et tâches en réserve. Étant donné ce qui se passa à Damvix et en bien d'autres endroits, une telle hardiesse peut paraître surprenante. La municipalité ne put se la permettre qu'en se hâtant de spécifier que l'aliénation des droits traditionnels aurait un caractère provisoire et qu'au bout de deux adjudications successives de chacune 6 années, c'est-à-dire d'un total de 12 ans, on reviendrait automatiquement au tirage au sort. Mais, le délai écoulé, comme les finances communales restaient obérées et que la population semblait s'être habituée au nouveau système, la municipalité s'empressa de mettre les tâches du marais à l'adjudication pour une nouvelle période de 5 années. De reconduction en reconduction, tantôt de 5 ans, tantôt de 3 ans, le régime de la location aux enchères finit par s'imposer et devint, sans aucun espoir de retour à la situation primitive, définitif.

A Saint-Cyr-du-Doret, la disparition du tirage au sort s'est faite à une date beaucoup plus récente (1945) (2). Le changement dans le régime d'exploitation du communal fut déterminé, non seulement par les ordinaires motifs financiers, mais encore par le fait que les tâches, de surface réduite (20 ares), étaient parfois dédai-

(1) Archives municipales de la commune de Sainte-Christine. Registres des délibérations du Conseil Municipal et registres des Arrêtés du Maire.

(2) Archives communales de Saint-Cyr-du-Doret. Pièces diverses et registres des délibérations du Conseil Municipal.

gnées par leurs ayants droit. L'adoption du régime de la location aux enchères fut accompagnée d'un regroupement des tâches en parcelles plus grandes, d'une superficie de 1 ha, et adjudgées sur la mise à prix unitaire de 75 kg de blé. Mais, afin de ne pas mécontenter les petites gens et les partisans de la tradition, la municipalité se garda bien de supprimer brutalement les tâches en réserve. Ceux qui en voulaient purent en recevoir, librement, et pour une durée de jouissance égale à celle des anciennes tâches principales (6 ans). Ce n'est qu'au gré des renonciations ou des disparitions de leurs détenteurs, donc lentement et par étapes successives, que les tâches en réserve furent regroupées et intégrées au régime général. L'uniformité actuelle du mode de jouissance, apparemment identique à celle qui caractérise le communal de Sainte-Christine, a été, dans le fond, acquise par une évolution assez semblable à celle des marais de Damvix, aussi prudente et complexe, mais plus rationnelle et plus poussée.

Quelles qu'aient été les modalités exactes de la substitution, et malgré les différences de situations auxquelles elle a pu conduire, trois faits sont manifestes :

— la formule de la mise aux enchères a été un compromis entre les intérêts des habitants et ceux des municipalités et, à ce titre, elle n'a pas toujours été facilement acceptée par les populations locales ;

— elle a fait son apparition à des dates fort différentes et largement échelonnées (de 1862, à Sainte-Christine, à 1945, à Saint-Cyr-du-Doret) ;

— elle ne s'est pas imposée dans une aire bien déterminée et continue, mais en des points distincts et souvent éloignés les uns des autres.

Cette dispersion, à la fois chronologique et spatiale, prouve à l'évidence que le phénomène de substitution du régime de la mise aux enchères à celui du tirage au sort a obéi davantage à des circonstances particulières qu'à des impératifs généraux.

**3° Antérieur à tous les autres systèmes** et capable d'opposer à leur progression une forte résistance, resté en dehors de l'emprise municipale et véritablement égalitaire, **le mode de distribution des parcelles par la voie du tirage au sort** apparaît, en définitive, comme la **forme fondamentale**, sur laquelle doit être reportée toute l'attention.

## II. — Le problème de l'origine du système du tirage au sort.

Le système du tirage au sort a des origines lointaines. Mais il ne faudrait toutefois pas croire qu'il s'agisse d'une forme première, née d'un seul jet et rapidement généralisée. Sa mise en place s'est

faite au contraire par une évolution progressive, à partir d'un régime d'utilisation de caractère particulier, intermédiaire entre la formule de la jouissance collective et celle de la jouissance individuelle.

### 1<sup>o</sup> Le point de départ de l'évolution.

La situation initiale a pu être précisée grâce à une série de documents trouvés à la mairie de Sansais et se rapportant à deux procès qui, en 1791 et en 1807-1811, opposèrent le seigneur du lieu, De Villedon, au commun des habitants (1). Le premier procès porta sur le mode de jouissance du marais. De Villedon le gagna mais les événements de la Révolution, qui le chassèrent de son domicile, l'empêchèrent d'en appliquer la sentence. Le second procès, infiniment plus grave, fut engagé sur le droit même de propriété. Malgré deux appels successifs, devant la Cour impériale de Poitiers, puis en Cour de Cassation, De Villedon le perdit. Le marais revint, dans sa totalité, sans triage ni cantonnement, aux habitants.

A l'occasion de ces deux affaires, qui soulevèrent les passions, les avocats des deux parties présentèrent des relations détaillées des faits, et la communauté de paroisse fit établir de longs mémoires justificatifs. La plupart de ces pièces figurent parmi les papiers qui sont conservés à la mairie de Sansais. Elles permettent de définir, avec une netteté suffisante, le régime primitif d'exploitation du marais.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, ce régime était double.

— D'une part, le marais était, en temps ordinaire, traité comme une pâture collective.

— D'autre part, quand cela apparaissait possible ou nécessaire, on procédait, avant de mettre les bêtes au pacage, à la coupe de la première herbe.

Sur la fréquence de cette opération, les textes ne sont pas d'accord. L'un des mémoires fourni par la communauté des habitants assure qu'on ne recourait à la fauche qu'en cas d'extrême nécessité, lorsque le foin venait à manquer. D'autres pièces précisent, à l'encontre, que la commune faisait garder son marais et « réserver » le fauchage toutes les fois que le retrait des eaux le permettait, c'est-à-dire aussi souvent que cela était possible. De ces deux affirmations, c'est la seconde qui nous paraît être la plus exacte. En effet, un certain nombre de documents étrangers au procès prouvent que, au cours de la période allant de 1785 à 1807, le marais fut, au moins dans sa partie haute, dite « l'île aux Veaux », soumis à la

(1) Archives communales de Sansais. Affaires concernant le communal et procès De Villedon (3 liasses). Correspondance datant du XIX<sup>e</sup> siècle (2 liasses).

fauche « un bon nombre de fois », c'est-à-dire environ une fois tous les deux ou trois ans. En d'autres termes, on peut affirmer — et cela nous semble important — que la fauche du communal n'était pas une opération exceptionnelle mais, au contraire, dans la mesure où le rythme de la décrue le permettait, une manière habituelle, quoique non régulière, d'utiliser le marais.

Lorsqu'elle avait lieu, la coupe de l'herbe se faisait par partage entre tous les habitants. Pour cela, on divisait le marais, ou le morceau de marais réservé, en autant de portions que de feux et, sous le contrôle du Syndic (plus tard, du Maire), on tirait ces portions au sort. « Le premier numéro recevait la première portion, le deuxième avait la deuxième portion et ainsi de suite. » Bien que la phrase ne soit guère explicite, on croit pouvoir supposer que les chefs de famille étaient inscrits sur une liste, chacun avec un numéro, que les parcelles formaient une autre liste, également numérotée, que l'on procédait à deux tirages parallèles, l'un pour la classe des habitants, l'autre pour la classe des parcelles, et que l'habitant désigné par le premier numéro tiré recevait la parcelle correspondant au premier numéro sorti. Sur le terrain, les portions étaient mesurées avec une toise de 6 pieds de long. Le seigneur du lieu, en tant que premier habitant, « avait son numéro comme les autres ». La répartition faite, chaque bénéficiaire fauchait la parcelle ou « tâche » qui lui était revenue. Après l'enlèvement du foin ou de l'herbe, l'ensemble du marais retournait à la pâture collective. La division en tâches n'avait donc qu'un effet temporaire. Elle n'était signalée sur place par aucune marque concrète et le mesurage devait être refait chaque fois que la communauté décidait de réserver son marais pour la fauche.

En général, cette décision était prise sur l'initiative du Syndic (après la Révolution, du Maire). Toutefois, à deux reprises, en 1758 et 1785, le partage de l'herbe, probablement pour affirmer, face à l'autorité seigneuriale, les droits des habitants, se fit de façon solennelle, par la réunion d'assemblées de paroisse dites assemblées capitulaires. Le procès-verbal de l'Assemblée de 1758 a été conservé. Il prouve que le tirage au sort de l'herbe du marais était, en 1758, regardé, par le commun des habitants, comme un usage ancestral. Bien que nous n'ayons trouvé aucun texte permettant de préciser les origines exactes de cet usage, il ne nous semble pas abusif de le considérer comme antérieur au xvi<sup>e</sup> siècle et vraisemblablement très proche, sinon contemporain, de l'établissement des droits de la communauté sur le marais lui-même (1).

(1) Une transaction du 3 mars 1471 qu'Etienne Clouzot a publiée (« Deux chartes de marais communs au xv<sup>e</sup> siècle », *Revue du Bas-Poitou*, 1906, p. 294-303, 1907, p. 458) prouve clairement qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, et cela depuis fort longtemps, les marais communs de la paroisse de Benet, toute proche de celle de Sansais, étaient des marais à la fois pâturés et fauchés.

La première conclusion à laquelle on aboutit est donc celle de l'ancienneté, au moins relative, de la règle du tirage au sort des tâches pour la coupe de la première herbe.

Un deuxième problème qui se pose immédiatement est celui de la généralité spatiale du fait. Deux documents trouvés dans le dossier du procès de 1810 assurent que la commune de Sansais n'était pas seule à jouir de son marais comme elle le faisait et livrent les noms de tous les lieux du voisinage où un système analogue était pratiqué (1). Toutefois, il n'est pas explicitement dit dans ces documents que le mode de jouissance comportait, comme à Sansais, le tirage au sort de la première herbe et un doute peut subsister sur le sens réel de l'affirmation. C'est ce doute que nous nous sommes efforcé de lever par l'examen d'autres textes.

A Saint-Martin-de-Villeneuve (actuellement La Grève-sur-Mignon), le marais commun dit Marais Le Roy ou Marais de Benon fut, dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme à Sansais, l'objet de vives contestations entre les habitants et le seigneur du lieu, Henri-Léonard-Jean-Baptiste Bertin, Ministre et Secrétaire d'État. L'affaire se compliqua en 1808 (2). Elle se termina par une transaction accordant aux habitants une portion du marais en litige, 46,81 ha, à peu de chose près la surface actuelle du communal. L'acte de transaction (3) apporte de précieuses indications sur la façon dont le marais était profité au XVIII<sup>e</sup> siècle. D'une part, les habitants y faisaient paître leurs animaux. D'autre part, ils y coupaient, avant la mise au pacage, les rouches (roseaux et iris d'eau) qui servaient à la confection des litières et l'herbe qui constituait la réserve fourragère d'hiver. Quelques allusions permettent de penser que la fauche se faisait, comme à Sansais, par tirage au sort de lots.

A Damvix, le document majeur est une délibération du Conseil

(1) Chaque document offre une liste de noms et les deux listes ne concordent pas exactement. En les complétant l'une par l'autre, nous avons établi une liste unique que nous donnons ci-dessous :

— Département des Deux-Sèvres : Bessines, Magné, Saint-Liguaire, Saint-Rémy, Coulon, Amuré, Saint-Georges-de-Rex, Sansais, Arçay, Le Vanneau, Irleau, Saint-Hilaire-la-Pallud, Mazin, Monfaucon, La Névoire, Sazay, Lisle-Bapaume, Bergné.

— Département de la Charente-Inférieure : Grand-Chaban, Saint-Martin-de-Villeneuve (actuellement La Grève-sur-Mignon), Nion, Taugon, La Ronde, Saint-Cyr-du-Doret, Prin.

— Département de la Vendée : Benet, Sainte-Christine, Saint-Sigismond, Le Mazeau, Le Coudreau, Damvix, Maillé, Maillezais.

(2) Bertin revendiquait, comme De Villedon à Sansais, l'entière propriété du marais et le droit d'en disposer à son gré. Il obtint gain de cause par deux arrêts du Parlement de Paris en date du 27 octobre 1778 et du 17 mai 1786. Les arrêts furent signifiés aux habitants mais ceux-ci n'en tinrent aucun compte. Le rebondissement de 1808 fut déterminé par l'attitude du neveu et héritier de Bertin, M. de Jumilhac, qui prétendit affermer le marais, par baux authentiques, à plusieurs particuliers. Les habitants ripostèrent en conduisant leurs animaux sur les portions affermées.

(3) Archives communales de La Grève-sur-Mignon. Pièces diverses. Registres des délibérations du Conseil Municipal. Registres des arrêtés du Maire.

Municipal du 31 mars 1844 (1), qui rejette une pétition des habitants demandant le partage des communaux et décide de maintenir le régime traditionnel d'utilisation. Ce régime était, à quelques variantes près, le même qu'à Damvix et qu'à Sansais. La commune se réservait la coupe et la vente de l'herbe dans une partie des marais, 17,50 ha dans celui de Grand-Port, 19,50 ha dans celui de Damvix. Le reste était accordé en jouissance aux habitants qui pouvaient, d'abord y couper l'herbe, jusqu'au 31 juillet dans le marais de Grand-Port, jusqu'au 8 septembre dans celui de Damvix, ensuite y mener paître leurs animaux. Aucune indication n'est donnée sur la manière dont l'herbe à faucher était répartie mais comme, dès l'année 1845, une nouvelle délibération rendait définitif et officiel le partage en tâches, on est conduit à admettre que le système était le même qu'à Sansais et qu'à Saint-Martin-de-Villeneuve : découpage de l'espace en lots et attribution de ces lots par tirage au sort.

Ces exemples montrent que l'affirmation contenue dans les papiers du procès de Sansais peut être prise au pied de la lettre et qu'il y avait bien, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup>, dans de nombreuses communes du Marais Poitevin oriental, une façon identique d'exploiter les communaux, faisant alterner, sans régularité absolue, deux modes d'utilisation : d'abord, une mise en jouissance individuelle, par partage égalitaire, en tâches de fauche, de la première herbe ; ensuite, lorsque le foin était enlevé, une mise en jouissance collective par effacement des tâches et pacage des animaux de tous sur toute l'étendue du marais. Les textes antérieurs à la Révolution accordent la prééminence à la seconde opération et semblent considérer la première, celle de la fauche, comme tout à fait occasionnelle, de faible production et sans grand intérêt pour les habitants. Mais on peut se demander si de telles affirmations ne constituaient pas de simples déclarations de principe, inspirées par une attitude de prudence à l'égard des seigneuries peu enclines à accepter des partages en tâches, qui ressemblaient, à s'y méprendre, à des tentatives d'appropriation définitive. Car, si l'on en juge par certains détails empruntés aux papiers de Sansais, qui accusent De Villedon d'avoir essayé, lors d'un partage, de faire attribuer indûment une tâche à son beau-frère et d'avoir ainsi frustré la communauté de plusieurs « milliers » de foin (2), c'était bien de la belle et bonne herbe, et non de vulgaires rouches ou « clajauts », que la coupe du marais fournissait, et cela en abondance.

Quoi qu'il en ait été, et quelle qu'ait été la hiérarchie des possibilités d'utilisation des marais, il est sûr que le pacage en commun, après l'enlèvement de l'herbe ou du foin, était une règle absolue à

(1) Archives communales de Damvix. Registres des délibérations du Conseil Municipal.

(2) Un millier = mille livres, soit environ 450 kg.



laquelle les habitants tenaient et qu'il n'était pas question d'enfreindre. Comme corollaires immédiats, les attributions de parcelles, qu'elles fussent épisodiques ou régulières, n'avaient qu'un effet de courte durée, juste le temps de la fauche, et la mise en culture des tâches n'était pas reconnue.

## 2° L'évolution au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

C'est à partir de ce vieux régime d'utilisation que s'est faite la mise en place du système actuel des redistributions périodiques de parcelles. L'évolution a rempli tout le XIX<sup>e</sup> siècle et a même débordé sur le XX<sup>e</sup>. Elle a comporté plusieurs étapes.

### a) PREMIÈRE ÉTAPE.

La première étape fut marquée par la consolidation et la régularisation de la pratique coutumière du tirage au sort. Aux attributions incidentes de parcelles se substituèrent des redistributions périodiques et officiellement reconnues.

La transformation, ardemment souhaitée par les habitants, fut décidée par les municipalités à des dates variables selon les lieux, mais toutes comprises entre 1820 et 1850 : vers 1825 à Sansais (1) ; en 1835 à La Grève-sur-Mignon ; en 1843 à Choupeau ; en 1845 à Damvix, etc... Elle fut partout fondée sur trois dispositions essentielles :

— la première fixait de façon définitive la division parcellaire du marais ;

— la seconde assurait la périodicité du tirage au sort et, du même coup, allongeait la durée de jouissance (3 ans à Damvix, 5 ans à La Grève et à Choupeau, etc...) ;

— la troisième réglait le problème particulièrement aigu de la satisfaction des nouveaux ayants droit. La solution adoptée consista, ou bien à placer hors du partage une portion du marais, ou bien à faire plus de parcelles que de feux, les parcelles vacantes pouvant être louées en attendant leur attribution (2). Ce fut l'ori-

(1) La perte des premiers registres de délibérations empêche de préciser la date exacte à laquelle se fit le passage.

(2) La commune de Damvix fournit un exemple du premier type, celle de La Grève-sur-Mignon un exemple du second. Voici ces exemples :

— *Damvix* : « Comme le partage des communaux de Damvix est fixé pour 3 ans, le Conseil Municipal fixe la réserve de ces marais à 12 ha qui seront pris par moitié dans chaque communal et dont les récoltes seront, chaque année, mises en adjudication pour le produit servir à couvrir une portion des dépenses de ladite commune et si toutefois il vient à s'établir de nouveaux ménages dans cette commune, une portion de cette réserve leur sera affectée pour former les contenances qui leur reviendraient dans les cas que les portions laissées par suite de décès ou changement de domicile dans une autre commune ne suffiraient pas pour former les contenances des nouveaux établis qui auront prouvé qu'ils remplissent les conditions voulues par le présent règlement. » (Règlement du communal de 1845. Article 9.)

— *La Grève-sur-Mignon* : « Il sera laissé 6 portions égales à celles de tous les habitants pour l'usage de la commune et pour être données aux personnes qui voudraient habiter la commune, lesquelles portions jusqu'à l'arrivée des nouveaux habitants seront vendues pour la coupe seulement au profit de la commune ». (Arrêté du Maire du 20 mai 1835. Article 5.)

gine de la curieuse institution de la mise en réserve dont les caractéristiques et le fonctionnement ont été précédemment analysés.

*b) DEUXIÈME ÉTAPE.*

Les dispositions qui viennent d'être énumérées marquaient le triomphe du mode de jouissance individuel sur le régime de l'exploitation indivise, la prééminence de la fauche sur le parcours. Toutefois, le pacage collectif, au début, ne disparut pas totalement. Certaines communes éprouvèrent même le besoin de le protéger en le reconnaissant comme droit secondaire et en le faisant figurer au règlement du marais. Le Conseil Municipal de Damvix le maintint du 20 septembre au 30 novembre, pour un maximum de trois pièces de bétail par feu et contre paiement d'une taxe de 75 centimes par animal. A Sansais, le parcours fut autorisé pour une période allant de la Saint-Michel (29 septembre) au 30 novembre, les bénéficiaires étant tenus d'acquitter pour les animaux, bœufs, vaches et chevaux, âgés de plus d'un an, 1 F par tête, pour les jeunes nés dans l'année, accompagnant ou non leur mère, 50 centimes. A La Grève-sur-Mignon, la date-limite de la pâture en indivis fut également fixée au 30 novembre.

Ce pacage de seconde utilisation n'allait pas sans inconvénients. Il imposait de lourdes contraintes pour l'enlèvement du foin sur les tâches. Il aboutissait fréquemment à un gâchis du regain brutalement livré au piétinement des animaux. Il interdisait les coupes multipliées d'herbe fraîche qui, à l'usage, se révélaient pourtant beaucoup plus productives que la traditionnelle fauchaison pour le foin.

La volonté de rompre le carcan des derniers vestiges de la jouissance collective, le désir de prolonger jusqu'à l'extrême limite de l'arrière-saison la coupe de l'herbe et de substituer le bénéfice du regain à un pacage anarchique firent peu à peu disparaître, dans le courant des années 1870 à 1900, la coutume du parcours sur l'ensemble des tâches.

*c) TROISIÈME ÉTAPE.*

Les actes qui avaient arrêté les parcellements de marais avaient en même temps défini la façon d'utiliser les tâches. A Choupeau (commune de Saint-Jean-de-Liversay), la mise en culture fut, dès le départ, autorisée (1). A Sansais, elle fut accordée pour la partie haute du marais (l'Ile-aux-Veaux). Dans toutes les autres communes, l'exploitation fut strictement limitée à la coupe de l'herbe. L'incompatibilité paraissait en effet totale entre l'introduction du droit au labour et le maintien du droit à la pâture collective de seconde utilisation. Si la commission municipale administrant le

(1) Archives de la commune de Saint-Jean-de-Liversay. Registres des délibérations du Conseil Municipal et registres des arrêtés du Maire.

marais de Choupeau s'était montrée particulièrement novatrice à cet égard, c'est qu'elle avait eu l'idée préalable de réserver en permanence une portion de marais au parcours et d'interdire le pacage sur la partie restante divisée en tâches.

La renonciation des habitants à l'usage en commun de la dernière herbe permit aux autorités municipales d'assouplir la réglementation en vigueur. Au cours des années qui précédèrent la première guerre mondiale et de celles qui la suivirent (1900-1925), la liberté totale d'utilisation des parcelles fut, dans toutes les communes l'une après l'autre, concédée aux partageants. Le labour pénétra alors dans les communaux ; beaucoup de lots furent semencés ; les tâches de petite taille, mais bien situées et au sol frais, furent converties en « mottes » de jardinage.

#### d) QUATRIÈME ÉTAPE.

L'ultime transformation, à peine esquissée, n'a touché qu'une seule commune, celle de Sansais, et elle s'est faite à une date récente (1951). Elle a substitué au mode de jouissance à temps un mode de jouissance à vie. La formule viagère est évidemment très proche de l'appropriation définitive. Mais, peut-être pour cette raison, la tendance s'étant depuis quelques années, renversée et étant davantage à la « municipalisation » qu'à la libération des communaux, elle ne s'est pas répandue et il est à peu près probable qu'elle ne se répandra pas.

Au total, et si l'on exclut cette dernière phase tronquée, il apparaît clairement que, pour les communaux du type 3 (Le Mazeau), l'évolution, en dépit de la multiplicité des situations locales, a été cohérente et logique.

Elle s'est faite :

- sur le plan social, dans le sens d'une individualisation mais aussi d'une démocratisation du mode de jouissance ;
- sur le plan technique, dans le sens d'une intensification du mode d'utilisation.

Sur le plan social, la mesure fondamentale a été celle qui, dans le deuxième tiers du XIX<sup>e</sup> siècle, a consolidé les partages parcelaires et codifié les redistributions périodiques de lots. Sur le plan technique, la progression s'est effectuée, non par des transformations radicales, mais plutôt par des adaptations successives, rendues possibles par l'assouplissement même du régime juridique, et dont les principaux effets ont été, d'abord d'accroître la production de l'herbe, ensuite de permettre, par la mise en culture, le passage d'un système d'exploitation élémentaire à un système d'exploitation différencié et même, dans le cas de l'introduction de cultures de spéculation (haricots secs, cultures légumières), nettement intensif.

Régime d'utilisation mixte	Forme initiale		Communal à la fois pâturé (en commun) et fauché (par distribution temporaire de lots par tirage au sort)	
Régime d'utilisation par jouissance individuelle	Forme fondamentale		<p style="text-align: center;">1825- 1850 ↓</p> <p style="text-align: center;">Parcellement de caractère définitif Parcelles tirées au sort</p> <p style="text-align: center;">1870- 1900 ↓</p> <p style="text-align: center;">Suppression du pacage collectif de 2e utilisation</p> <p style="text-align: center;">1900- 1920 ↓</p> <p style="text-align: center;">Possibilité de mettre en culture les parcelles</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p>Jouissance temporaire</p> <p>↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Type 3 Le Mazeau</div> </div> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p>Jouissance viagère</p> <p>↓</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Type 3 Sansais</div> </div> </div>	
	Formes dérivées ou de substitution	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Substitution du système de la mise aux enchères à celui du tirage au sort avec une seule catégorie de parcelles.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px auto; width: 80%;">Type 2a. Ste Christine</div> <p style="text-align: center;">1960-1965 →</p>	<p style="text-align: center;">Location des parcelles</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px auto; width: 80%;">Type I Taugon</div>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Substitution du système de la mise aux enchères à celui du tirage au sort avec maintien de deux catégories de parcelles.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin: 5px auto; width: 80%;">Type 2b. Damvix</div>

Le tableau ci-dessus reprend, pour l'ensemble des communaux du Marais Poitevin oriental, tous les types étudiés et résume les grandes phases de l'évolution. Il indique schématiquement comment, à

partir de l'état initial de marais pâturé et épisodiquement fauché, s'est constituée, par métamorphoses successives, la forme dite « fondamentale » (tirage au sort) ; comment, ensuite, par substitution s'effectuant aux dépens de cette forme « fondamentale », se sont établies les formes « dérivées » (mise aux enchères, location par bail de parcelles). L'apparition de ces formes dérivées a évidemment marqué un arrêt dans la marche vers un égalitarisme total. En contre-partie, elle a assuré une plus grande continuité dans la mise en valeur des parcelles et, par voie de conséquence, conduit à une intensification plus poussée des modes d'utilisation.

Les deux communaux d'Épannes et de Courçon, exploités collectivement pour le pacage, se situent en dehors du schéma proposé et méritent, en raison même du caractère exceptionnel qu'ils offrent, de retenir l'attention.

Jusqu'en 1935, le communal d'Épannes fut divisé en tâches attribuées par tirage au sort. A cette date, la municipalité décida, pour des raisons qu'il n'a pas été possible de préciser exactement, mais qui furent surtout d'ordre administratif, de renoncer au mode de jouissance individuel et d'adopter la formule du pacage en commun. La mesure, contrairement à ce que pensèrent ses promoteurs, n'était pas une innovation mais tout simplement un retour à la situation primitive de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas du marais d'Épannes s'explique donc, en définitive, par un phénomène curieux, et à vrai dire assez inattendu, de récurrence.

A l'inverse du communal d'Épannes, celui de Courçon a toujours été un marais pâturé. Toutefois, on avait l'habitude, avant la 2<sup>e</sup> guerre mondiale, chaque fois que cela était nécessaire et notamment lorsque le nombre de bêtes à admettre était faible, de le diviser en deux parties, l'une qui était immédiatement ouverte au parcours, l'autre qui, sur mise aux enchères, était d'abord fauchée, ensuite pâturée. Ces faits prouvent que le communal de Courçon est une authentique forme résiduelle. Il représente la dernière survivance du mode de jouissance double, pacage et fauche, auquel furent initialement soumis la plupart des communaux du Marais Poitevin oriental.

## **D) L'OPPOSITION ENTRE LES COMMUNAUX DE LA PARTIE ORIENTALE ET LES COMMUNAUX DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU MARAIS POITEVIN**

### **I. — Le problème des origines.**

La dualité qui, au sein du Marais Poitevin, oppose les communaux de l'Est à leurs voisins de l'Ouest, peut être expliquée de deux façons différentes :

— ou bien admettre que les communaux de l'Ouest ont toujours été des marais exclusivement pâturés et que l'évolution qui s'est produite à l'Est, à partir de la forme du marais à la fois pâturé et fauché, n'a fait qu'accroître l'écart qui, initialement, séparait les deux types.

— ou bien considérer que les communaux de l'Ouest, comme ceux de l'Est, ont connu la forme de l'utilisation mixte, marais pâturé et fauché, et que l'évolution s'y est accomplie dans un sens régressif (marais pâturé et fauché → marais pâturé) alors qu'à l'Est elle s'effectuait dans un sens progressif (marais pâturé et fauché → marais fauché → marais travaillé).

Entre les deux hypothèses, le choix est difficile.

**1° Pour beaucoup de communaux de l'Ouest** (fig. 1), et plus particulièrement pour ceux qui se trouvent au débouché du Lay et dans le grand desséché de Luçon-Sainte-Radegonde-Saint-Michel-en-l'Herm (par exemple Curzon, Champ-Saint-Père, Lairoux, Chasnais, Triaize), les textes consultés (1) (première moitié du xix<sup>e</sup> siècle ; xviii<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècle ; parfois xvi<sup>e</sup> et deuxième moitié du xv<sup>e</sup> siècle) ne contiennent jamais de mentions de redistributions périodiques de parcelles ou d'allusions à des droits de fauche, « d'herbage » ou de « rouchage ».

Il semble donc logique d'admettre qu'en ce qui concerne le Marais Poitevin occidental, le régime d'utilisation des communaux n'a, dans de nombreux cas, jamais dépassé le stade d'un simple pacage exercé en commun.

**2° Une généralisation totale à partir de ces faits, serait imprudente.** Des documents précis et certaines particularités des modes actuels de jouissance prouvent clairement ou laissent entendre que quelques-uns des communaux des Marais du Lay ou des Marais de la Ceinture des Hollandais, ont été autrefois soumis à un système d'exploitation mixte combinant la fauche et le parcours.

A Sainte-Gemme-la-Plaine (Ceinture des Hollandais), en l'an III, à la Couture (Marais du Lay) (fig. 1), à une date qui n'a pu être exactement précisée, mais qui doit se situer à peu près à la même époque, les habitants demandèrent et obtinrent le partage des communaux (2). Les lots furent attribués en pleine propriété

(1) La consultation des documents a été suffisamment ample et précise. Elle n'a toutefois pas eu un caractère exhaustif.

(2) Il s'est agi de partages authentiques de propriété et non de simples divisions en parcelles d'exploitation pour une jouissance temporaire. Ce sont les deux seuls cas de partage définitif que nous connaissions dans l'ensemble du Marais Poitevin. Le partage du « Marais de Geay », à Sainte-Gemme, fut confirmé en 1813 (Registre des délibérations du Conseil Municipal. Délibération du 31 octobre 1813 : « Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Gemme, considérant que si le partage du Communal était annulé, il en résulterait des inconvénients graves qui donneraient lieu à une foule de

et, à ce titre, déclarés cessibles et transmissibles. Mais la jouissance en fut limitée. D'une part, les copartageants devaient laisser leurs parcelles en herbe. D'autre part, ils devaient supporter, après l'enlèvement des foins, le pacage des animaux de tous les habitants, que ceux-ci fussent ou non détenteurs de parcelles dans le « communal ». Ce pacage collectif était différent de la vaine pâture en ceci qu'il était réglé avec précision par des délibérations du Conseil Municipal et qu'il donnait lieu à la perception d'une redevance. Le système aboutit très vite à des situations inextricables, les propriétaires de portions, domiciliés hors commune, ne pouvant participer au parcours, mais les habitants de la commune non propriétaires dans le communal pouvant, eux, en bénéficier. A la Couture, on a profité du remembrement pour supprimer la coutume et individualiser totalement la propriété. Mais, à Sainte-Gemme, en dépit du remembrement qui a repris le parcellaire du communal, le régime primitif a été maintenu. A notre sens, et bien que nous n'ayons pu trouver de textes formels permettant de justifier notre point de vue, le caractère étrange des modes de jouissance qui viennent d'être décrits ne peut s'expliquer que par l'existence, préalablement au partage qui n'aurait fait, en quelque sorte, que les entériner, de vieilles pratiques de redistributions périodiques ou annuelles de parcelles pour la fauche.

Nous avons dit que les deux communes contiguës de Mouzeuil et de Saint-Martin-sous-Mouzeuil — qui, maintenant, n'en font qu'une — constituent des exceptions dans l'ensemble du Marais Poitevin occidental. Leurs communaux sont en effet divisés en parcelles tirées au sort. Mais, contrairement à ce qui se passe à l'Est, les redistributions sont annuelles, les parcelles ne peuvent être que fauchées et, après la fauchaison, l'ensemble du marais est livré au pacage. A cela près que la commune est restée propriétaire de son bien, le système d'utilisation est le même qu'à Sainte-Gemme. La date à laquelle il fut adopté peut être facilement déterminée : 1878 à Mouzeuil (après un premier essai malheureux en 1850) (1) ; quelques années plus tard à Saint-Martin. Mais, bien avant que ne fussent prises ces décisions officielles, et quoique le communal fût avant tout destiné au pacage, les habitants avaient l'habitude de faucher la première herbe, parfois poussée dans l'eau et communément appelée « bourolle » (2). Nous manquons de détails

procès dans les familles à cause des partages, ventes, reventes et échanges qui ont été faits et exécutés de bonne foi, . . . demande la confirmation du partage du Communal de Sainte-Gemme appelé « Marais de Geay », fait conformément à la loi du 10 juin 1793 »).

(1) Registre des délibérations du Conseil Municipal de Mouzeuil, 1849-1853 ; 1878.

(2) Registre des délibérations du Conseil Municipal de Mouzeuil, 1841-1843.

Le système des redistributions périodiques de parcelles pratiqué dans les communaux de l'Est n'a en aucune façon servi de modèle. L'évolution s'est faite dans un cadre strictement local. Cela explique le caractère isolé et l'allure d'exception que prennent les communaux de Mouzeuil et de Saint-Martin dans l'ensemble du Marais Poitevin occidental.

sur la façon dont s'effectuait l'opération. Mais il est probable qu'elle exigeait la constitution à l'amiable des cantonnements ou le recours à des distributions momentanées de parcelles. On peut donc affirmer que le mode de jouissance actuellement pratiqué à Mouzeuil et à Saint-Martin résulte de la consolidation de la vieille coutume des répartitions épisodiques de lots pour la fauche. Le point de départ a été le même que dans les régions orientales, mais l'évolution en est restée à un stade embryonnaire.

Les exemples qui viennent d'être cités se rapportent à des marais où la coupe de la première herbe est toujours pratiquée. Mais d'autres communaux de la Ceinture des Hollandais qui, à l'heure actuelle, sont des marais exclusivement pâturés, ont également connu le système de la fauche. Le fait est probable mais non démontré pour la commune de Nalliers. Il est beaucoup plus sûr pour celle du Langon puisqu'un document de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle (31 octobre 1581) (1), qui situe les entrées des marais communs de la paroisse, spécifie bien que, par les passages accoutumés, les habitants pouvaient non seulement conduire leurs bêtes au pacage mais encore sortir les foins qu'ils récoltaient. Il faut donc admettre que, dans ces cas précis et sans qu'une datation rigoureuse du phénomène puisse être proposée, l'évolution, prenant un caractère régressif, a fait passer le régime d'utilisation d'une forme assez poussée (pâturage et fauchaison) à une forme plus élémentaire (simple pâturage).

Au total, il apparaît que les deux hypothèses précédemment formulées ne s'excluent pas mais, au contraire, se complètent. Le contraste fondamental qui, dans le Marais Poitevin, sépare les communaux en deux groupes provient généralement d'une évolution unilatérale qui a touché le groupe de l'Est et laissé de côté celui de l'Ouest. Toutefois, dans quelques secteurs, à vrai dire assez limités (petite partie des Marais du Lay et plus grande partie des Marais mouillés de la Ceinture des Hollandais), la différenciation s'est faite à partir de la même forme du communal pâturé et fauché, par un double mouvement en des directions opposées. De toute façon, et quels qu'aient été les processus génétiques, on est amené à constater qu'il y a eu évolution positive dans les communaux de l'Est, stagnation ou évolution négative dans les communaux de l'Ouest.

En dernier ressort, l'explication profonde de la dualité se confond avec une recherche des facteurs qui, dans la partie orientale du Marais Poitevin, ont pu amener l'ébranlement des régimes d'utilisation et leur cheminement dans une voie progressive.

(1) Cité par Clouzot (Etienne). Les Marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du x<sup>e</sup> à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Paris-Niort, 1904, p. 165, note infrapaginale.



## II. — Les facteurs déterminants.

### 1° Le rôle du milieu physique.

A l'Est de la ligne Doix–Saint-Jean-de-Liversay–Le Gué-d'Alléré, les marais mouillés dominent très largement (Marais de la Sèvre et Marais du Mignon) (fig. 4). A l'Ouest de la même ligne, les marais desséchés l'emportent mais sans que pour autant les marais mouillés soient absents (Marais de la Vendée, Marais de la Ceinture des Hollandais, Marais de la basse vallée du Lay). Les sols hydromorphes des marais mouillés, à la condition que le niveau de la nappe phréatique ne descende pas trop bas, se prêtent admirablement à la croissance printanière et estivale de l'herbe et autorisent plusieurs coupes successives. Dans le desséché, les pelouses, après la première fauche, se refont difficilement et ne peuvent convenir qu'à une pâture médiocre. L'avantage est nettement en faveur du marais mouillé, et cet avantage a très certainement constitué un facteur favorable à l'évolution des régimes d'utilisation des communaux de l'Est dans un sens positif. Mais il ne faudrait pas en exagérer le rôle. Les marais mouillés situés dans le secteur occidental ont bénéficié de conditions pédologiques aussi favorables que ceux de l'Est. Or, comme on le sait, leurs communaux, à de rares exceptions près, sont restés ou sont devenus, par blocage du système primitif dans le premier cas, par évolution régressive dans le second, des marais pâturés.

### 2° La structure des finages.

a) DANS SA PARTIE ORIENTALE, le Marais Poitevin est relativement étroit. Les îles nombreuses et de grandes dimensions, les presqu'îles aux contours fantasques, détachées des bordures plainaudes, le divisent en une série de petits bassins isolés et multiplient les contacts entre la terre de bri et les groies jurassiques. Les finages ont très largement utilisé les possibilités qui leur étaient offertes. Ils comportent presque toujours une partie importante en plaine (de l'ordre de 50 à 80 %), une partie plus réduite en marais, la petitesse des communaux n'étant elle-même que le reflet de l'exiguïté générale des espaces inondables. Le marais se trouve donc, par la surface qu'il occupe, en position subordonnée. Mais cela ne l'empêchait pas, par ses fonctions de pourvoyeur d'herbe, de tenir, dans l'ancien système agricole, un rôle de premier plan. On comprend que, pour racheter la faiblesse de son étendue, la nécessité se soit imposée de mettre en valeur, communaux compris, toutes les virtualités qu'il pouvait receler.

b) A LA HAUTEUR DU PROMONTOIRE DE MONTREUIL, SUR LA RIVE VENDÉENNE, ET DE CELUI DE THAIRÉ, SUR LA RIVE CHARENTAISE (soit, en gros, la ligne Doix–Saint-Jean-de-Liversay), le golfe s'ouvre

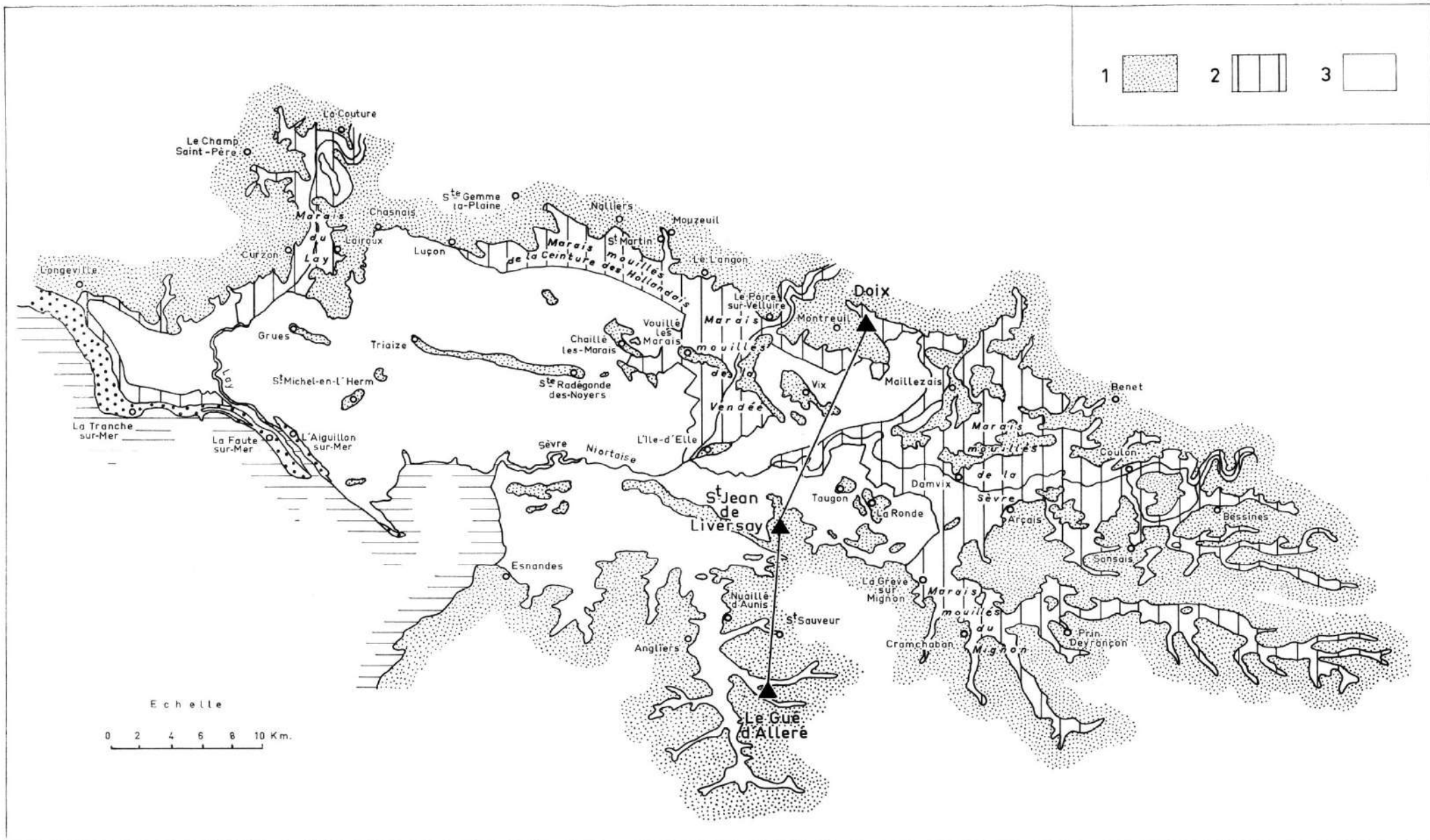


FIG. 4. — La distribution des marais mouillés et des marais desséchés au sein du Marais Poitevin.

1. Bordures plainaudes et tles (calcaires jurassiques). — 2. Marais mouillés. — 3. Marais desséchés.

et, très vite, atteint une largeur d'une vingtaine de kilomètres. Ses bordures perdent leur tracé lobé et deviennent plus rigides. Les îles se font moins nombreuses et plus petites. Sauf pour quelques communes périphériques, la composition des finages se renverse. Les groies n'occupent plus qu'une surface réduite. Le marais devient prépondérant (jusqu'à 90 % et même 98 % dans certains finages). Les céréales cèdent le pas à l'herbe. L'abondance de l'herbe, sinon par les rendements unitaires obtenus, du moins par les superficies occupées, a, dans une certaine mesure, rendu inutile la transformation, dans le sens d'une productivité accrue, des régimes d'utilisation des communaux, et cela d'autant plus que ces communaux étaient eux-mêmes généralement très vastes.

### **3° Le rôle des dessèchements et le problème de l'origine des communaux.**

Le problème de l'origine des communaux n'a jamais été parfaitement résolu. La thèse généralement admise est celle de la concession primitive faite par le seigneur à un groupe d'habitants, contre paiement d'un certain nombre de redevances. Soutenue par quelques grands propriétaires terriens, détenteurs ou ex-détenteurs de droits seigneuriaux, au cours des procès qui, à la fin du XVIII<sup>e</sup> et dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, les opposèrent aux communautés, parfois acceptée, d'autres fois rejetée par les tribunaux, elle a été reprise et finalement adoptée par de nombreux auteurs (1). La discuter, preuves en mains, serait sortir des limites imposées par le cadre de cette étude. Nous nous contenterons de lui apporter, en fonction de nos préoccupations, les correctifs qui s'imposent :

a) **DANS LA ZONE ORIENTALE**, la mainmise sur des portions de marais fut très certainement, avec la participation, mais non la domination de la seigneurie, l'acte initial, accompli en de nombreux endroits, dès les XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles. Ce n'est que progressivement que l'autorité seigneuriale essaya d'assurer la prééminence de ses droits. Quelques « donations » tardives, comme celle du marais commun de la Béchée, qui fut consentie par Georges d'Estissac aux habitants du village d'Anchais (commune de Maillezais), en 1526 (2), ne sont peut-être pas, en dépit des apparences, autre chose que des reconnaissances de la souveraineté domaniale de la seigneurie, imposées par celle-ci aux habitants.

(1) Entre autres, par Etienne CLOUZOT (Les Marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du X<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Paris-Niort, p. 150-155).

(2) Le texte en a été publié par Louis BROCHET dans son ouvrage : « Maillezais, son histoire, son passé », Fontenay-le-Comte, 1900, p. 41. Il a été utilisé par Etienne CLOUZOT (Les Marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du X<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, p. 150-155).

Ces tentatives d'usurpation et ces intrusions abusives n'allèrent pas sans heurts ni sans difficultés. Fortes de l'ancienneté de leurs usages, les communautés entrèrent dans la lutte avec vigueur. Elles furent parfois contraintes à des reculs mais, dans l'ensemble, elles réussirent à conserver la libre et totale jouissance de leurs communs (1).

Par la suite, les paroisses de l'Est bénéficièrent du fait que les grands dessèchements du xvii<sup>e</sup> siècle ne touchèrent pas à leurs marais. En raison des techniques employées et de la progression générale de l'œuvre de l'aval vers l'amont, il était en effet indispensable de maintenir au fond du golfe et le long de la rivière des espaces vagues destinés à éponger les crues de l'hiver. De tout le bassin oriental de la Sèvre, seuls furent aménagés, au prix de coûteux efforts, l'angle Nord-Ouest (Marais de Vix-Doix-Maillé-Maillezais. 1654-1664) et l'angle Sud-Ouest (Marais de Boëre-Taugon-La Ronde-Choupeau. 1652-1657) (2).

Il est indéniable que cette immunité liée aux conditions naturelles fut, pour les communautés riveraines, un facteur décisif de stabilité et de continuité, qui leur permit d'assurer leurs droits, de les fortifier et, au besoin, de les défendre. La solide organisation des communaux, la pratique des attributions temporaires de parcelles que l'on voit apparaître dans les textes du xviii<sup>e</sup> siècle ne sont que les manifestations directes de cet esprit de corps.

b) DANS LA ZONE OCCIDENTALE, la plus proche de la mer et la plus facile à protéger des eaux, les dessèchements commencèrent tôt (xii<sup>e</sup>-xiii<sup>e</sup> siècles) (3) mais, suivis de mécomptes ou ruinés par les guerres, ils furent repris de nombreuses fois et, en définitive, n'aboutirent que dans la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle. Les interventions incessantes des maîtres du sol et les spoliations qui, inévitablement, les accompagnèrent, perturbèrent gravement la vie des groupes ruraux. Indiscutablement, les communaux du Marais Poitevin occidental ne représentent, dans de nombreux cas, que de simples cantonnements, tardivement établis (xvi<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles) et qui, sous la forme de dédommagements, ne furent en

(1) Dans certains secteurs, malgré les renouvellements d'aveux, les procès et les transactions de toutes sortes, la réglementation imposée par l'autorité seigneuriale fut, tout au long des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, constamment enfreinte. Les textes publiés par CLOUZOT (Deux chartes de marais communs au xv<sup>e</sup> siècle. *Revue du Bas-Poitou*, Année 1906, p. 294-303 ; année 1907, p. 458. — Les Marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du x<sup>e</sup> au xvi<sup>e</sup> siècle. Pièces justificatives. Transaction du 17 juillet 1517 entre Jean de Hautmont et les habitants de Benet) sont, à cet égard, particulièrement significatifs.

(2) J. HUGUET a donné une vue d'ensemble des dessèchements de Boëre-Taugon-La Ronde-Choupeau dans son étude : « Un polder du Marais Poitevin » (*Norois*, janvier-mars 1955, n<sup>o</sup> 5, p. 19-39).

L'ouvrage de René RIOU : « Les Marais desséchés du Bas-Poitou » (Paris, 1907, 301 p.) contient des détails intéressants sur les dessèchements des Marais de Vix et de Boisdiéu (p. 81 et suiv.).

(3) E. CLOUZOT (Les Marais de la Sèvre Niortaise et du Lay du x<sup>e</sup> siècle à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle) en a administré la preuve.

fait que des limitations définitives à un droit de parcours devenu gênant (1).

Ainsi refoulés, les groupes d'habitants utilisèrent les réserves qui leur avaient été assignées comme ils avaient jusque-là exploité l'ensemble des marais « agâtés » (2), d'une façon très extensive, par un simple parcours.

Les grands dessèchements eurent une autre conséquence. Ils déterminèrent de lents glissements de population vers l'extérieur, plus particulièrement en direction des marais mouillés, et provoquèrent un appauvrissement du capital démographique. L'affaiblissement numérique des groupes humains, dans la zone occidentale, fut très certainement pour quelque chose dans le maintien d'un système rudimentaire d'utilisation des communaux. A l'inverse, la lente accumulation, dans les marais de l'Est, malgré les traumatismes et les brusques hémorragies, d'une population relativement stable, encouragea l'évolution des modes de jouissance des biens communs dans le sens d'un perfectionnement et d'une intensification.

#### 4° Le rôle du facteur démographique.

a) *La répartition de la population au début du XIX<sup>e</sup> siècle (1821) porte effectivement la marque d'un héritage lointain.* Elle se fait sur la base d'un vigoureux contraste entre les marais mouillés et les marais desséchés et, d'une façon plus générale, les marais mouillés étant plus importants dans le bassin de la Sèvre, entre l'Est, très peuplé, et l'Ouest, faiblement pourvu d'habitants (fig. 5).

Les rapports entre la distribution des densités humaines et la localisation des deux grands types d'utilisation des communaux sont évidents :

— A l'Est de la ligne Doix-Saint-Jean-de-Liversay-Le Gué-d'Alléré, sur 26 communes pourvues de marais communaux, 16 (61,5 %) possédaient, en 1821, plus de 55 habitants au km<sup>2</sup> ; deux d'entre elles dépassaient même 70 habitants au km<sup>2</sup>.

— A l'Ouest de la même ligne, sur 30 communes disposant de marais communaux, 12 seulement (40 %) avaient, à la même date, des densités supérieures à 55 et les densités les plus faibles tombaient à des niveaux très bas, inconnus dans la zone orientale, de l'ordre de 15 à 20 habitants au km<sup>2</sup>.

b) *La population, dans tout le Marais Poitevin, a continué à croître*

(1) La grande superficie des communs laissés aux habitants ne peut constituer un argument allant à l'encontre d'une telle interprétation. La portion accordée par les dessécheurs était à la mesure des territoires aménagés et ne constituait, en définitive, qu'une bien faible fraction des espaces disponibles, primitivement soumis à la compacité.

(2) Devenus gâts aménagés puis délaissés et abandonnés aux crues.

*pendant une bonne partie du XIX<sup>e</sup> siècle et il n'est pas sans intérêt de déterminer l'année du maximum démographique (1).*

Parmi les 16 communes situées à l'Est de la ligne Doix-Saint-Jean-de-Liversay-Le Gué-d'Alleré et qui possèdent encore, à l'heure actuelle, des communaux soumis à des redistributions de parcelles, 10 (62,5 %) atteignirent leur chiffre de population le plus élevé en 1866 ou avant (1 en 1841, 2 en 1846, 2 en 1861, 5 en 1866); 4 (25 %) y arrivèrent après 1866 (2 en 1881, 1 en 1886, 1 en 1896); les deux communes restantes ont eu deux maxima, l'un précoce (respectivement 1846 et 1856), l'autre tardif (1872 et 1896).

Sur les 29 communes situées à l'Ouest de la ligne Doix-Saint-Jean-de-Liversay-Le Gué-d'Alleré et ayant encore des communaux, 16 (55,2 %) eurent leur maximum en 1866 ou avant ; 13 (44,8 %) l'ont eu après cette date.

Les communes de l'Est ont donc réalisé le plein de leurs habitants sensiblement plus tôt que celles de l'Ouest. Mais le phénomène a été peu marqué.

*c) Ce qui est plus important, c'est que la croissance s'est faite sur un rythme aussi rapide à l'Est qu'à l'Ouest, maintenant ainsi l'opposition qui existait entre les deux zones. En 1861, dans la partie occidentale du Marais Poitevin, les densités étaient de l'ordre de 25 à 55 habitants au km<sup>2</sup>. Dans la partie orientale, elles s'élevaient presque toujours au-dessus de ce dernier chiffre et, fréquemment, dépassaient 70 (8 communes comprises entre 70 et 85 habitants au km<sup>2</sup> ; 4 communes au-dessus de 85).*

La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle a donc été, pour le Marais Poitevin occidental, une période de lente imbibition démographique, pour le Marais Poitevin oriental, une période de totale saturation. Or c'est essentiellement, nous l'avons vu, au cours de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que se sont accomplies, dans la zone orientale, à partir d'un état déjà évolué mais encore imparfait, les mutations qui ont fait passer le régime d'utilisation des communaux du stade de la jouissance mixte, à la fois individuelle et collective, au stade d'une jouissance complètement individuelle. Entre les deux séries de faits, le lien est facile à établir. Le besoin de terres, entretenu, puis exagéré par l'accroissement de la population, poussa le paysan à demander la généralisation des distributions de parcelles. L'exemple particulièrement précis de la commune de Damvix permet de saisir la réalité du phénomène et d'en analyser le processus.

On sait qu'à Damvix la division du marais fut accordée par le Conseil Municipal en 1845. Mais, en dépit des apparences, cette

(1) Nous adressons nos remerciements à M. Brugeron André, diplômé d'Études Supérieures et moniteur à l'Institut de Géographie de Poitiers, qui a bien voulu, à partir des tableaux statistiques, effectuer ce long travail de détermination.

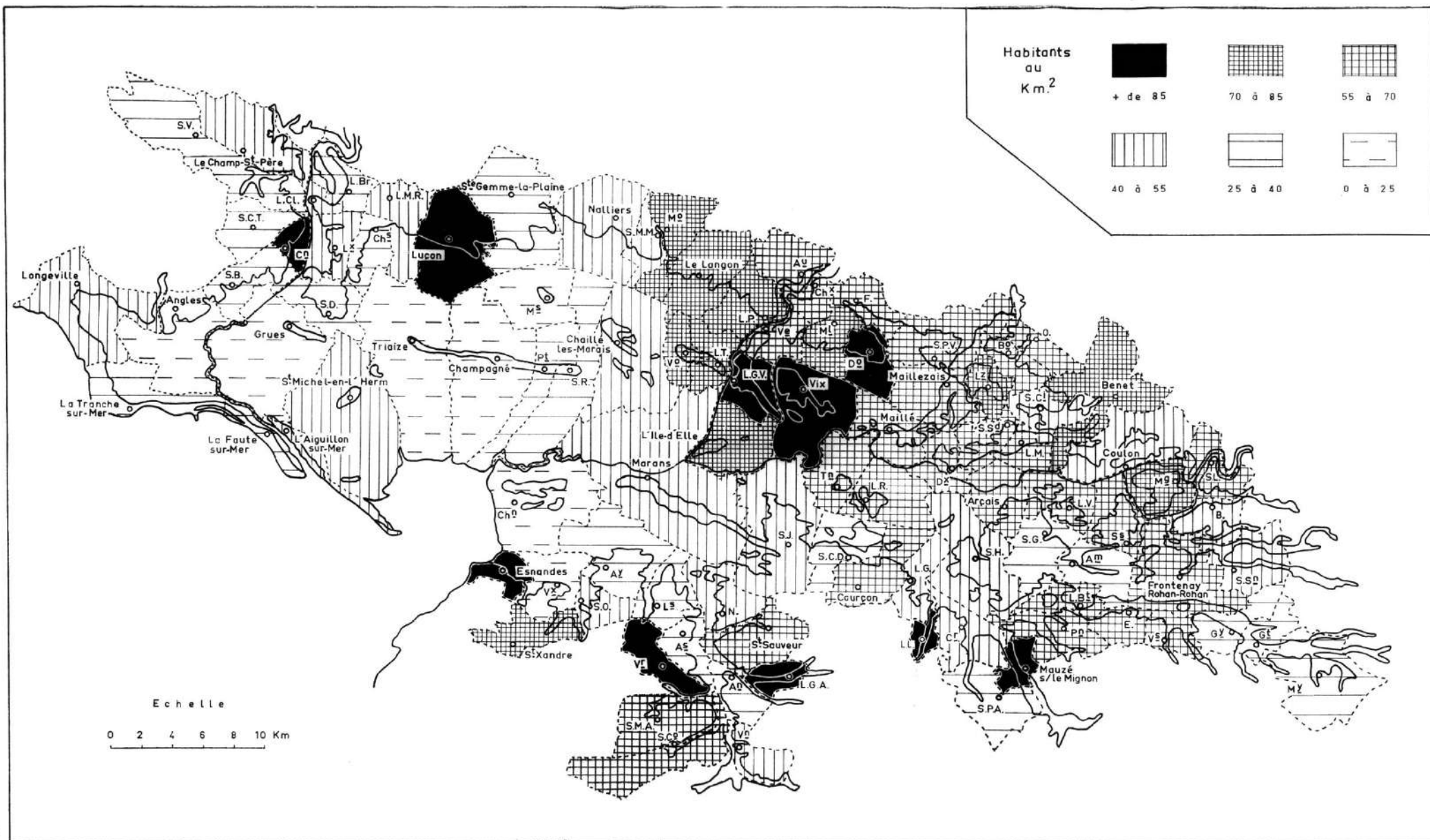


FIG. 5. — Les densités de population du Marais Poitevin en 1821.

Les noms entièrement écrits sont ceux des villes et des plus grosses bourgades (population agglomérée de plus de 500 habitants au recensement de 1962). Pour désigner les autres communes, on a utilisé, afin de ne pas surcharger le croquis, des abréviations.

On trouvera, ci-dessous, la table de ces abréviations, présentée dans l'ordre alphabétique.

A<sup>m</sup> : Amuré ; A<sup>n</sup> : Anais ; A<sup>g</sup> : Angliers ; A<sup>z</sup> : Auzay ; A<sup>v</sup> : Andilly ; B : Bessines ; B<sup>o</sup> : Bouillé-Courdait ; C<sup>o</sup> : Curzon ; C<sup>r</sup> : Cramchaban ; Ch<sup>r</sup> : Charron ; Ch<sup>a</sup> : Chasnaïs ; Ch<sup>x</sup> : Chaix ; D<sup>o</sup> : Doix ; D<sup>x</sup> : Damvix ; E : Epannes ; F : Fontaines ; G<sup>r</sup> : Gript ; G<sup>v</sup> : Granzay ; L<sup>g</sup> : Longèves ; L<sup>x</sup> : Lairoux ; L<sup>v</sup> : Litz ; L. Br. : La Bretonnière ; L. B<sup>r</sup> : Le Bourdet ; L. Cl. : La Claye ; L. G. : La Grève-sur-Mignon ; L.G.A. : Le Gué-d'Alleré ; L.G.V. : Le Gué-de-Velluire ; L.L. : La Laigne ; L.M. : Le Mazeau ; L.M.R. :

Les Magnils-Régniers ; L.P. : Le Poiré-sur-Velluire ; L.R. : La Ronde ; L.T. : La Taillée ; L.V. : Le Vanneau ; M<sup>g</sup> : Magné ; M<sup>l</sup> : Montreuil ; M<sup>o</sup> : Mouzeuil ; M<sup>r</sup> : Moreilles ; M<sup>v</sup> : Marigny ; N : Nuallé-d'Aunis ; O : Oulmes ; P<sup>s</sup> : Prin-Deyrangon ; P<sup>r</sup> : Puyravault ; S<sup>o</sup> : Sansais ; S.B. : Saint-Benoist-sur-Mer ; S.C<sup>l</sup> : Sainte-Christine ; S.C<sup>o</sup> : Saint-Christophe ; S.C.D. : Saint-Cyr-du-Doret ; S.C.T. : Saint-Cyr-en-Talmont-dats ; S.D. : Saint-Denis-du-Payré ; S.G. : Saint-Georges-de-Rex ; S.H. : Saint-Hilaire-la-Palud ; S.J. : Saint-Jean-de-Liversay ; S.L. : Saint-Liguire ; S.M.A. : Saint-Médard-d'Aunis ; S.M.M. : Saint-Martin-sous-Mouzeuil ; S.O. : Saint-Ouen-d'Aunis ; S.P.A. : Saint-Pierre-d'Amilly ; S.P.V. : Saint-Pierre-le-Vieux ; S.R. : Sainte-Radegonde-des-Noyers ; S.Sd : Saint-Sigismond ; S. S<sup>a</sup> : Saint-Symphorien ; S.V. : Saint-Vincent-sur-Graon ; T<sup>a</sup> : Tauçon ; V<sup>o</sup> : Velluire ; V<sup>a</sup> : Virson ; V<sup>o</sup> : Vouillé-les-Marais ; V<sup>r</sup> : Vêrines ; V<sup>a</sup> : Vallans ; V<sup>x</sup> : Villedoux.

décision majeure ne fut prise ni librement, ni spontanément. Dès 1844, un groupe d'habitants avait adressé à la Préfecture une pétition demandant que les communaux fussent divisés en lots. L'Assemblée municipale passa outre, alléguant que les signataires ne représentaient qu'une minorité peu consciente de ses actes. Une vive agitation s'ensuivit qui contraignit le Maire à se livrer à une consultation : sur 154 chefs de famille, 132 se prononcèrent en faveur du « partage », c'est-à-dire de la division parcellaire et de la jouissance par tirage au sort. Quelques mois plus tard, le « partage » tant souhaité devenait effectif. On n'aura pas été sans remarquer la quasi-unanimité de la population. Dans ces marais surpeuplés, les communaux n'étaient pas seulement, comme on l'a dit et comme cela semble avoir été vrai dans d'autres régions, la providence des plus pauvres. Ils étaient aussi et surtout l'indispensable appoint, recherché, exception faite pour quelques gros propriétaires, par tous. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que, pour la « grande » exploitation de l'époque, d'une superficie de 5 à 8 ha, la parcelle du communal, de 50 ares à 1 ha, représentait un accroissement territorial de l'ordre du 1/16<sup>e</sup> au 1/5<sup>e</sup>, pour l'exploitation de « moyen » format, de 3 à 5 ha, un gain plus important encore, du 1/10<sup>e</sup> au 1/3.

Aussi grand que fût le manque de terres, le parcellement n'entraîna pas immédiatement et automatiquement la mise en culture des lots. Les effets de l'individualisation des modes de jouissance furent surtout indirects. En accroissant le volume de l'herbe produit (parfois multiplié par 2 ou 3), la division en tâches de fauche permit à l'ordinaire usager de soulager les terres de son exploitation, de libérer les pâtures de secours sises sur les groies et de les mettre en céréales, voire, le cas échéant, de dégager un pré-marais de possession individuelle et d'y faire une récolte de haricots et de légumes capable, à elle seule, d'alimenter la famille pendant toute l'année. Indiscutablement, la grande décision des attributions périodiques de parcelles sur les communaux a accru le pouvoir nourricier des finages et aidé le pays à tenir devant une montée démographique continue. Il serait inexact de dire qu'elle a empêché la dépopulation : les faits sont là pour prouver le contraire. Mais, en retenant pendant un certain temps le trop-plein des habitants, elle l'a manifestement freinée et retardée.

Les dernières phases de la métamorphose des communaux — disparition de la pâture collective de seconde utilisation, mise en culture des tâches — se situent après le maximum de population, en pleine période de décongestion démographique (dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle). Elles ont répondu à de nouvelles préoccupations : souci d'élargir le cercle des activités de l'exploitation ; désir de renforcer la production, même sur les tâches du marais ; nécessité d'accroître les rendements, toute cette optique trouvant à la fois



son inspiration et son application dans la création des premières coopératives laitières (1890-1914) et dans l'adoption des cultures légumières.

La pression démographique a donc véritablement été, dans le Marais Poitevin oriental, un important facteur de transformation du régime des communaux. Mais son action s'est surtout manifestée dans le déclenchement et la mise en route des processus. Une fois l'impulsion donnée, le mouvement s'est prolongé par de nouvelles adaptations et de nouveaux perfectionnements alors que la cause motrice initiale avait cessé d'agir.

### 5<sup>e</sup> L'intervention des structures sociales.

Si le facteur démographique explique beaucoup de choses, il ne suffit pas, à lui seul, comme tous les autres facteurs pris séparément, à tout expliquer. Lorsqu'on y regarde de près, on constate que la limite des fortes densités de population ne coïncide pas exactement avec la ligne Doix-Saint-Jean-de-Liversay-Le Gué-d'Alleré. Elle la déborde sensiblement en direction de l'Ouest, à la fois au Sud (Marais de Nuillé-d'Aunis, Saint-Sauveur, Le Gué-d'Alleré) et au Nord (Marais mouillés de la rivière Vendée et Marais de la Ceinture des Hollandais) (fig. 6). Dans la zone intermédiaire se trouvent des communes dont les densités, en 1861, étaient particulièrement fortes, aussi fortes que dans le bassin oriental de la Sèvre : plus de 85 habitants au km<sup>2</sup> à Vix, à Vouillé-les-Marais et l'Île d'Elle ; 75 au Poiré-sur-Velluire ; entre 55 et 70 habitants au km<sup>2</sup> au Langon, à Mouzeuil, Saint-Martin-sous-Mouzeuil et Nalliers. Or, dans toutes ces communes, ou bien les communaux sont restés ou sont retombés au stade de la pâture collective, ou bien ils n'ont connu, comme à Mouzeuil et à Saint-Martin, qu'un début d'évolution, l'attribution des parcelles se faisant annuellement et seulement pour la durée de la fauche. L'impression qui s'impose est que les phénomènes de mutation qui ont transformé le régime d'utilisation des communaux sont restés en deçà de leurs possibilités d'extension, qu'ils n'ont pu remplir la totalité de l'espace que l'impératif démographique semblait leur avoir ménagé. La limite séparative Doix-Saint-Jean-de-Liversay-Le Gué-d'Alleré apparaît, en définitive, comme une ligne d'arrêt, un front d'expansion bloqué dans son développement. Le fait mérite quelque explication.

a) *C'est indiscutablement dans la partie extrême-orientale des marais de la Sèvre que le système des divisions parcellaires s'est d'abord généralisé.* Le mouvement fut préparé par les grands procès de la fin du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècle (Sansais, Prin-Deyrançon, Bessines, etc...). Il fut largement favorisé par l'homogénéité du milieu social composé à peu près exclusivement de petits et de



moyens propriétaires n'ayant, en face d'eux, qu'un nombre extrêmement réduit de grands propriétaires fonciers. A Sansais, pour soutenir les procès engagés contre De Villedon, tous les chefs de famille cotisèrent. Le curé en personne organisa les souscriptions et fit toutes les démarches nécessaires. A Prin-Deyrançon, seuls quelques habitants refusèrent de participer aux frais ; ils furent par la suite exclus du « partage » des tâches (1). On peut, par ces détails, juger de l'âpreté de la lutte. Il s'agissait d'obtenir la propriété des communaux, d'en consolider la jouissance et, du même coup, d'éliminer les gros propriétaires fonciers. Une fois ces résultats obtenus, les communautés purent fixer à leur guise le régime d'exploitation de leurs marais, c'est-à-dire le plus également possible, et au mieux des intérêts de tous.

b) *A partir de l'Extrême-Est, le phénomène gagna vers l'Ouest, mais non d'une façon régulière, plutôt par une sorte de généralisation ponctuelle s'effectuant par sauts, en fonction des conditions locales, et notamment de la capacité de résistance des notabilités. On a vu comment le commun de la population réussit, à Damvix, à briser l'opposition de la municipalité qui, dans le fond, se confondait avec celle des gros propriétaires terriens.*

c) *Dans de nombreuses communes de l'Ouest (zone intermédiaire), où l'élément possédant tenait une plus grande place, la situation ne prit pas une tournure aussi favorable. Ce fut particulièrement le cas dans les marais de la Ceinture des Hollandais, à Nalliers, à Mouzeuil, à Saint-Martin, au Langon et même au Poiré-sur-Velluire, communes au total plus plainaudes que maraichines, dans lesquelles des groupes influents de gros propriétaires avaient réussi à se constituer d'importants domaines. Très attachés au pacage des communaux qu'utilisaient leurs fermiers et métayers, cumulant à l'occasion les « droits de touche » qu'ils recevaient de leur clientèle de journaliers, ces personnages réussirent, malgré la pression démographique, à bloquer l'évolution et même, dans certains cas, à en inverser le sens (marais pâturé et fauché tombant à l'état de marais exclusivement pâturé). Il n'y eut qu'à Mouzeuil et à Saint-Martin que les choses se passèrent différemment. Mais encore faut-il s'empresse de dire que, si les habitants de ces deux communes réussirent à obtenir la division parcellaire de leurs communaux, ce ne fut que de justesse, à une date tardive, et au prix de très vives escarmouches qui, à plusieurs reprises, faillirent mal tourner. A Mouzeuil, la crise, préparée par de sourds mécontentements, s'ouvrit aux environs de 1846-1848. Les indigents et les brassiers dépourvus de bétail, les petits exploitants possesseurs d'une ou deux*

(1) La mesure a été également appliquée à leurs descendants. Cela explique qu'à l'heure actuelle encore un certain nombre de familles, bien qu'elles soient régulièrement domiciliées, ne peuvent participer aux distributions de parcelles.

vaches, tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne pouvaient pratiquement, et sauf pour le ramassage des bouses (1), utiliser le communal, se coalisèrent et accusèrent publiquement les gros propriétaires de détourner à leur profit, pour l'élevage lucratif de leurs chevaux et de leurs mulets, le pacage des communs. Les élections municipales de 1848 se déroulèrent autour de ce thème. Des troubles éclatèrent qui se prolongèrent jusqu'en 1850. Quelques meules de fourrage brûlèrent. La *vox populi* triomphante obtint la répartition de la première herbe du communal par tirage au sort de lots (2). Mais, dès 1853, les notables, remis en place, rapportèrent la mesure et imposèrent un règlement particulièrement dur et défavorable aux petites gens (3). Les passions, jamais complètement éteintes, se rallumèrent en 1878. Cette fois, l'hostilité des grands propriétaires fut vaincue. Équitablement, la Municipalité accorda la division parcellaire du communal, mais sous une forme qui, comme nous l'avons dit, fut beaucoup moins rationnelle et beaucoup moins poussée que dans les marais de la Sèvre (4).

Nous ne dissimulons pas que l'explication fondée sur les oppositions sociales et sur l'intervention victorieuse de la classe riche ne peut couvrir tous les cas de communaux restés à l'état de pacages malgré la saturation démographique. Il est impossible de l'appliquer aux Marais mouillés de la rivière Vendée (Vouillé, l'Île d'Elle), où la petite exploitation et la petite propriété dominaient presque sans partage (5). Il semble difficile de la proposer pour les marais de Saint-Sauveur-Le Gué-d'Alleré, où le passage du mode de jouissance collectif au mode de jouissance individuel fut peut-être tout simplement gêné par le fait que, dans ce secteur, les communaux, pendant très longtemps, restèrent à l'état indivis entre les différentes communes intéressées. Toutes ces exceptions constituent en réalité des cas d'espèce dont la justification relève d'études locales détaillées (6). Leur existence n'altère en aucune façon le sens général de l'évolution. Préparée par une lente matu-

(1) Les bouses séchées étaient utilisées comme combustible.

(2) Archives communales de Mouzeuil et registres des délibérations de cette commune (1849-1850).

(3) Chaque habitant pouvait envoyer au pacage sur le communal autant de têtes de bétail qu'il le désirait, à la condition de payer une taxe progressive : 6 francs pour la 1<sup>re</sup> pièce, 8 francs pour la 2<sup>e</sup>, 10 francs pour la 3<sup>e</sup>, 15 francs pour la 4<sup>e</sup>, 20 francs pour la 5<sup>e</sup> et autant pour la 6<sup>e</sup> et les suivantes (Registres des délibérations du Conseil Municipal. Délibération du 28 avril 1853).

Ces faits montrent qu'en dépit des apparences, les droits collectifs exercés sur des communs peuvent, dans leur application, ne pas être démocratiques. Ils amènent quelques doutes sur la valeur de certaines affirmations prononcées à la légère et invitent à beaucoup de prudence.

(4) Registres des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Mouzeuil (1878).

(5) Sur 580 familles vivant à Vouillé-les-Marais en 1882, on comptait 300 propriétaires de moins de 1 ha, et il n'y avait pour ainsi dire pas de propriétaires de plus de 10 ha (Arch. de la Vendée, 1.0-816).

(6) Quelques-unes de ces études ont été faites, notamment pour les marais mouillés de la rivière Vendée. Il nous a paru superflu d'en donner les conclusions.

ration de plusieurs siècles, la mise en place des distributions parcellaires n'a pu se faire, toutes circonstances particulières mises à part, que par la convergence de plusieurs séries de facteurs d'impulsion, parmi lesquels les faits démographiques et les structures sociales ont joué un rôle prépondérant.

## **E) SIGNIFICATION PROFONDE DE LA COUTUME DES REDISTRIBUTIONS PÉRIODIQUES DE PARCELLES**

Le problème des origines étant ainsi résolu, et l'ancienneté des phénomènes établie, il apparaît clairement que le régime des redistributions périodiques de parcelles auquel sont soumis les communaux du Marais Poitevin oriental peut être, sans aucune difficulté, rangé dans la catégorie des pratiques dites « communautaires ». Toutefois, cette intégration ne peut équivaloir à une assimilation totale. Le système possède en effet une physionomie qui lui est propre et c'est cette physionomie que nous voudrions essayer de définir, tout d'abord par une analyse conduite dans le cadre local, ensuite par une confrontation avec des cas identiques, faite dans un cadre plus vaste et sur un plan plus général.

### **I. — La place des redistributions périodiques de parcelles dans le complexe agraire local**

1° *Les redistributions périodiques portent sur des portions plus ou moins étendues, mais toujours bien délimitées, et invariables, de l'ensemble du terroir.* Primitivement, lorsque les lots étaient exclusivement destinés à la fauche, le communal pouvait être considéré comme marginal et extérieur à la partie travaillée et immédiatement productive du finage. Depuis que la mise en culture des tâches a été autorisée, il appartient, partiellement ou totalement, à cette zone directement utile.

De toute façon, et quelle que soit la forme d'utilisation des parcelles, la notion de superficie constante et de rigidité du cadre spatial reste fondamentale.

2° *Les redistributions périodiques de parcelles font intervenir, au stade de la jouissance, les membres du groupe, individuellement.* Chaque portionnaire exerce son droit dans des limites précises, sur une fraction superficielle concrètement déterminée. L'importance de cette fraction dépend de la surface totale du bien commun et du nombre d'ayants droit à satisfaire. Elle est grande dans les communes disposant de communaux étendus pour un petit nombre d'habitants, faible dans les communes peu peuplées et ne possédant que des communaux de petite taille. Le faisceau des dis-

positions que nous avons précédemment définies, sous le nom de « mise en réserve », n'a d'autre but que de maintenir, dans le cadre du territoire communal, la fixité et l'égalité des lots. Lorsque la pression démographique dépasse les possibilités de la mise en réserve, il faut procéder à un nouveau « partage » réduisant la superficie des parcelles. Cela ne s'est pas produit souvent, mais cela s'est produit, par exemple à Sansais, en 1872. Au total, les caractères mêmes du mode de jouissance et la complexité de la réglementation qu'il entraîne imposent une intervention constante du groupe au niveau duquel se fait l'organisation et cela autant et sinon plus individuellement que collectivement, unitairement que globalement.

3° *Le système s'accommode fort bien, dans le cadre des circonscriptions territoriales de base, de la pluralité de l'habitat.* Il arrive que la jouissance parcellaire du communal soit, comme nous l'avons dit, réservée aux habitants d'un seul hameau. Il arrive également que, dans une commune pourvue d'un marais, il n'y ait qu'une cellule unique de peuplement sous la forme d'un village-bourg détenant l'usage exclusif du communal. Mais, le plus souvent, les ayants droit se répartissent en deux, trois ou quatre cellules de peuplement distinctes, les hameaux pouvant être, dans certains cas, aussi gros que le bourg. On ne manquera pas d'objecter que cette situation peut avoir été créée par des remaniements de circonscriptions territoriales, la disparition de certaines paroisses ou communes ayant entraîné la subordination aux bourgs principaux des anciens chefs-lieux tombés au rang de hameaux. Cela s'est effectivement produit, mais beaucoup moins souvent qu'on ne pourrait le penser. L'examen des textes prouve que, bien avant la Révolution, plusieurs cellules de peuplement pouvaient, dans les limites d'une même paroisse ou d'une même seigneurie, disposer d'un même marais commun, que, parfois, des hameaux appartenant à des paroisses ou à des seigneuries distinctes, exerçaient des droits sur un commun unique et qu'en définitive il n'y avait pour ainsi dire jamais de coïncidence parfaite entre les unités territoriales, les unités de peuplement et les périmètres d'application des droits collectifs. Il est évident qu'une telle souplesse n'était concevable que dans la perspective d'une organisation d'ensemble fondée davantage sur la notion de groupe que sur celle de lieu.

4° *Le paysage agraire des terres céréalières, sur les îles et en bordure du marais, est un paysage de champs ouverts, parfois perturbé par l'existence de clôtures, clôtures de parcelles-blocs ou clôtures générales de quartiers. Mais les servitudes communautaires qui, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, pesaient sur cet openfield, étaient extrêmement légères. Dans certaines communes de la rive charentaise, par exemple à Saint-Jean-de-Liversay, la vaine pâture était inconnue ou consi-*

dérée comme un usage abandonné depuis un temps immémorial (1). Là où elle était pratiquée, elle n'avait rien de systématiquement organisé et se faisait de façon anarchique sur les parcelles et les quartiers, sans exiger autre chose qu'un simple gardiennage individuel des animaux (2). Il est tentant d'expliquer cet état d'inorganisation par l'existence même des marais communaux qui offraient leur herbe et, ainsi, ne rendaient pas immédiatement perceptible la nécessité d'une systématisation des parcours sur les chaumes et les guérets. Le fait, en soi, ne peut être rejeté mais il ne peut non plus être accepté comme un argument-clé. En effet, dans les communes franchement plainaudes, situées en arrière du marais et sans contact avec lui, l'organisation n'était guère supérieure et, le plus souvent, ne dépassait pas le stade du groupe de quartiers (3). Le régime des grandes soles rigoureusement déterminées y était inconnu. La cause profonde de cet état de choses nous semble résider surtout dans la pluralité, à l'intérieur des circonscriptions territoriales, des cellules de peuplement, qui rendait extrêmement difficile, sinon impossible, malgré l'intervention des assemblées de paroisse, toute organisation rationnelle, à grande échelle, de l'espace agraire.

En fin de compte, on peut dire que le type de répartition et de structure de l'habitat, relativement groupé, mais pluricellulaire, excluait, à la fois pour le régime d'utilisation des marais communaux et pour le régime d'exploitation des terres à céréales, elles appropriées, toute rigidité et qu'il conduisait à des servitudes que l'on peut, certes, qualifier de communautaires, mais qui restaient quand même de style particulier, l'état de communauté n'empêchant nullement, au niveau de la jouissance, le partage individuel des droits.

## II. — Comparaison avec d'autres formes parallèles ou similaires.

1° *Malgré certaines apparences, les distributions de parcelles par tirage au sort, telles qu'elles sont pratiquées dans les communaux du Marais Poitevin oriental, ne peuvent être assimilées au système du « changedale », tel que celui-ci a été défini, pour certaines contrées celtiques d'Outre-Manche, par Pierre Flatrès (4).* Dans le « change-

(1) Archives communales de Saint-Jean-de-Liversay (non classées) et registres des délibérations du Conseil Municipal de cette commune.

(2) Affirmation fondée sur le dépouillement des archives de très nombreuses communes de la rive vendéenne et de la rive charentaise.

(3) MOGUELET (Jacqueline). Les pratiques communautaires dans la Plaine vendéenne au XIX<sup>e</sup> siècle. *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*, juillet-août 1963, p. 666-676.

(4) FLATRÈS (Pierre). *Géographie rurale de quatre contrées celtiques : Irlande, Galles, Cornwall et Man*. Librairie universitaire J. Plihon. Rennes, 1957, notamment p. 458 et suiv.

dale », les redistributions périodiques de lots portaient, non seulement sur des prairies, mais encore et surtout sur des portions cultivées du finage. Dans le cas du Marais Poitevin, les parcelles tirées au sort étaient, à l'origine, destinées à la coupe de l'herbe et nous avons montré que leur mise en culture est un fait d'acquisition récente. L'identification des deux formes serait donc abusive.

Néanmoins, et malgré ce manque de correspondance totale, il nous semble important de souligner le caractère d'ancienneté de la coutume. Avec ou sans le secours de la seigneurie, le système a fonctionné de longue date, sans laisser de traces écrites et, si ce n'avait été les grands procès de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, rien n'aurait transpiré de son existence (1). Devant de telles constatations, on est en droit de se demander si, en dépit du mutisme ou de l'imprécision des textes, des partages analogues n'auraient pu être autrefois pratiqués, en dehors des cantons réservés à la fauche, sur les tènements mêmes de terres labourées.

*2° La similitude avec d'autres pratiques agraires existant ou ayant existé dans d'autres régions de la frange atlantique de l'Europe est beaucoup plus nette et beaucoup moins discutable.*

Des cas de tirages au sort de parcelles (sorteos) sur des communaux, pour la coupe de l'herbe, ont été signalés en plusieurs points de la cordillère cantabrique, tant sur le versant méridional que sur le versant septentrional : à Tudanca (Province de Santander) par Joaquín Costa (2) ; à Burón (Partido judicial de Riaño, N.-E. de la province de León) par Joaquín Costa (2) et José Luis Martín Galindo (3) ; à Valdeón (Partido judicial de Riaño) par Martín Galindo (3). Nous-même, nous avons rencontré le lointain souvenir de pratiques analogues dans le val Gueña (Asturies orientales). Dans tous ces cas, les conditions des partages évoquent tout à fait les redistributions de tâches du Marais Poitevin oriental. La portion du terroir sur laquelle s'exercent les droits est toujours bien déterminée et la participation au tirage au sort peut fort bien s'organiser dans le cadre de plusieurs cellules d'habitat (4). A Llánaves (Partido judicial de Riaño), ce sont les terres elles-mêmes qui sont soumises à des redistributions périodiques (tous les 12 ans), mais il est vrai que ces terres n'occupent qu'une surface très réduite, au pied des versants, à l'Est du village (3).

(1) Les allusions contenues dans les vieux documents (par exemple au droit d'herbage ou à la coupe du foin) sont d'un vague extrême et, sans le secours de textes plus explicites, il eût été impossible d'en pénétrer le sens profond.

(2) COSTA (Joaquín). *Derecho consuetudinario y economía popular*. Barcelone. Seconde édition, 2 tomes (1879-1880 et 1885) et, du même auteur : *Colectivismo agrario en España*. Madrid, 1898.

(3) MARTÍN GALINDO (José Luis). *El colectivismo agrario de Llánaves* (Artículos geográficos. Provincia de León-Valladolid. 1952, p. 23-33) et, du même auteur, « Arcaísmo y modernidad en la explotación agraria de Valdeburón (León) » (*Estudios geográficos*, 1961, n° 83, p. 167-222).

(4) Ainsi, à Valdeburón, plusieurs villages (pueblos) de la région, dont certains sont éloignés de plus de 14 km, ont leur part dans la zone commune des prés de fauche.



En Galice, nous n'avons personnellement jamais rencontré de prés communs ou de communaux soumis à ce régime. En revanche, les distributions épisodiques de parcelles, par tirage au sort, dans la lande, pour la préparation et la conduite des écobuages, y sont encore extrêmement fréquents (1).

Hors de la péninsule ibérique, des partages périodiques de landes ont été également pratiqués dans le Sud-Ouest aquitain (2). Enfin, en Bretagne, le mode de jouissance de certaines prairies du Marais de Redon, tel que le décrit M. Meynier (3), semble bien s'apparenter au système du Marais Poitevin oriental, au moins dans sa forme primitive de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

3<sup>o</sup> Il serait évidemment simpliste de déduire de la multiplicité de ces exemples que la coutume des redistributions périodiques de parcelles est spécifique de l'Europe atlantique.

M. Juillard a montré comment et par quels cheminements s'imposa, en Basse-Alsace, sur certains communaux du Ried du Nord, le système du tirage au sort de lots pour des périodes de 6, 9, 18 et même 30 années (4). Dans le Jura méridional, des communs furent autrefois soumis à un régime identique (5). Dans ces deux cas, les redistributions périodiques, marginales par leur point d'application, s'intégraient à une organisation communautaire plus vaste portant sur la totalité du finage (grandes soles, gardiennage du bétail) et accompagnant un habitat foncièrement groupé.

En Espagne, la Tierra de Sayago (Sud-Ouest de la Province de Zamora, sur les marges occidentales de la Meseta, en contact avec le Tras-Os-Montes portugais) a été rendue célèbre par les études de Joaquín Costa (6). Au début du XX<sup>e</sup> siècle encore, dans chaque village (pueblo) de la région, l'ensemble des terres céréalières, propriété du « concejo », était réparti en trois soles ouvertes, la première cultivée, la deuxième soumise à une jachère travaillée (barbecho), la troisième laissée en jachère morte (eriaz). Les soles elles-mêmes étaient divisées en parcelles tirées au sort tous les trois ans. L'évolution s'est faite, au cours des dernières années, dans le sens de l'appropriation définitive, mais le régime primitif subsiste encore,

(1) Ces pratiques seront décrites et analysées ailleurs (Thèse en préparation sur la Galice espagnole).

(2) LERAT (Serge). *Les pays de l'Adour. Structures agraires et économie agricole*. Bordeaux, 1963, p. 144.

(3) MEYNIER (André). *Les paysages agraires*. A. Colin, 1958, p. 82. Ces prairies sont « partagées en « hommées » théoriques de 40 à 60 ares, non matérialisées sur le terrain » et l'attribution de ces hommées, « changeant chaque année, est déterminée par un « spécialiste » au moment de la fauche ».

(4) JUILLARD (Etienne). *La vie rurale dans la Plaine de Basse-Alsace*, Strasbourg-Paris, 1953, notamment p. 222 et suiv.

(5) LEBEAU (René). *La vie rurale dans les montagnes du Jura méridional*, 1955, p. 126.

(6) COSTA (Joaquín) ouvr. cités, et notamment : *Derecho consuetudinario y economía popular*. Barcelone. Seconde édition. Tome II, chap. III, p. 7-28.

à l'heure actuelle, dans quelques villages de la frange occidentale (Arribes del Duero) (1).

Hors d'Europe, le système de la répartition de parcelles par tirage au sort est également connu, en Syrie par exemple (terroirs « mouchaa ») (2) et dans les Andes centrales (ayllou de Bolivie et du Pérou) (3).

Ce rapide inventaire permet de mesurer la complexité des situations et il amène à faire, au sein de ce que l'on a coutume d'appeler les « pratiques communautaires », une distinction fondamentale :

I. CERTAINES PRATIQUES COMMUNAUTAIRES S'ORGANISENT AU NIVEAU DU GROUPE SOCIAL, dans une circonscription territoriale donnée, mais sans qu'il y ait obligatoirement, au sein de cette circonscription, unité de l'habitat et unité du finage. Dans cette catégorie entre, par excellence, le système des redistributions périodiques de parcelles.

a) *Ces redistributions* s'appliquent généralement à une fraction fixe et bien délimitée des finages, fraction de l'in-field dans certains cas (contrées celtiques d'Outre-Manche), fraction de l'out-field dans d'autres cas (communaux du Marais Poitevin oriental, prés communs des Asturies, landes de Galice, du Sud-Ouest aquitain et, vraisemblablement, du Massif armoricain). Le reste du finage (ou des finages) n'est pas organisé, ou ne l'est que d'une façon très lâche, par blocs successifs.

En raison même de ses caractères, le système peut fonctionner dans le cadre d'un habitat intégralement dispersé (Pays de Galles, selon Flatrès). Mais, le plus souvent, il accompagne certaines formes élémentaires de groupement, elles-mêmes associées à des aspects de micro-openfield du style « méjou » (Pays celtiques d'Outre-Manche) ou bien à des openfields mieux caractérisés, mais sans organisation générale (rives plainaudes du Marais Poitevin). Si ses vestiges sont particulièrement nombreux sur la bordure atlantique de l'Europe, c'est qu'il semble avoir été, dans ces régions, partie intégrante d'un complexe agraire beaucoup plus vaste et de genre particulier.

b) *Les redistributions périodiques de parcelles* peuvent également porter, successivement, sur des portions différentes du finage (ayllou andin), plusieurs de ces portions (aynokas) constituant, en même temps, l'essentiel des terres cultivées. Dans ce cas, comme

(1) CABO ALONSO (Angel). El colectivismo agrario en Tierra de Sayago. *Estudios geográficos*, num. 65, 1956, p. 593-658.

(2) WEULERSSE (Jacques). *Paysans de Syrie et du Proche-Orient*. Paris, 1946, notamment p. 99-109.

(3) VELLARD (J.). *Civilisations des Andes*. Collection « Géographie humaine », Gallimard, Paris, 1963, et, également, BOURRICAUD (F.). *Changements à Puno. Étude de sociologie andine*. Institut des Hautes Études de l'Amérique latine, Paris, 1962.

dans les cas précédents, le système s'accommode fort bien d'une relative dispersion de l'habitat, sous la forme de multiples cellules de peuplement de petite taille et, si les blocs sont isolément organisés en fonction du système de culture, le finage, dans son ensemble, lui, ne l'est pas (1).

2. D'AUTRES PRATIQUES COMMUNAUTAIRES S'EXERCENT SUR LA TOTALITÉ DU FINAGE : distribution de l'espace agraire en grandes soles ; généralisation de la vaine pâture ; discipline rigoureuse des troupeaux ; triomphe de l'openfield. Elles s'ordonnent davantage en fonction des centres de peuplement que des groupes peuplants, supposent l'existence, dans les cadres territoriaux de base, d'un habitat unicellulaire, strictement groupé, et supportent très mal les tendances centrifuges à la dispersion. A l'origine, même, elles ne pouvaient guère souffrir l'intrusion des propriétaires forains. Ces formes d'organisation sont assez connues pour que nous soyons dispensé de les définir longuement. Mais il convenait de les distinguer nettement des formes de la première catégorie.

Entre les deux types d'ailleurs, et en raison même de la souplesse du premier, il n'y a pas forcément incompatibilité. L'un et l'autre peuvent se juxtaposer sur des parties différentes du finage (Communes du Ried septentrional en Alsace ; communes du Jura méridional). Ils peuvent même se superposer et se combiner (cas de la Tierra de Sayago ; cas des terroirs mouchaa de Syrie) mais alors se pose le problème de la possibilité du passage de l'un à l'autre et, à travers ce problème, celui de la possibilité d'une genèse globale, et non progressive, du complexe de l'openfield. Débattre cette question serait sortir de notre propos. Nous nous contenterons de souligner que, dans les pays de la frange atlantique, cette juxtaposition ou cette superposition ne se produisent pour ainsi dire jamais

Lorsqu'elles conservent leur individualité, les pratiques communautaires du premier type, par le compromis qu'elles établissent entre le caractère collectif de la propriété ou des droits et le caractère personnel de la jouissance, peuvent paraître, toutes choses égales par ailleurs, moins contraignantes que celles du second groupe. Ce trait explique que, dans certains cas, et dans une certaine mesure, elles aient pu s'adapter à l'évolution des systèmes de production, au besoin s'y intégrer, et par là même durer. Mais il est hors de doute que de telles adaptations sont fragiles et que la permanence du système reste à la merci de toute transformation profonde des structures foncières de base. Un retour vers les communaux du Marais Poitevin oriental peut fournir de ce double fait une excellente illustration.

(1) VELLARD (J.). Ouvr. cité, p. 127 et suiv.

## F) L'AVENIR DES COMMUNAUX DU MARAIS POITEVIN ORIENTAL

### I. — La place des communaux dans l'économie locale.

Nous avons précédemment été amené à dire comment, une fois libérée des servitudes alimentaires (en gros après 1880), l'économie locale s'orienta vers la production laitière et, d'une façon plus sporadique, vers la production légumière. Nous avons également précisé que les dernières transformations apportées au régime des communaux ne firent, dans le fond, que répondre à cette évolution.

Il se constitua ainsi un équilibre, fragile, certes, mais viable, qui prit toute sa signification au lendemain de la deuxième guerre mondiale, et dans lequel le communal, au même titre que la coopérative laitière, ne cessa de jouer un rôle important.

1° *Dans le cadre du système le plus courant de production, à base exclusivement laitière, le communal apportait à la petite et à la moyenne exploitation, restées largement dominantes, un appoint financier appréciable. Lorsqu'elle était bien située et normalement fertilisée par les crues, une tâche de grandeur moyenne (40 à 50 a), convenablement traitée, permettait de nourrir une vache laitière pendant la plus grande partie de l'année. L'adjonction à la tâche familiale d'une ou deux tâches louées (appartenant à la catégorie des tâches en réserve) et de tâches cédées par des parents ou des voisins ouvrait la possibilité d'élever une ou deux bêtes supplémentaires, parfois trois, et assurait du même coup, sous la garantie indirecte de la coopérative, une rentrée substantielle d'argent (jusqu'au 1/4 des recettes brutes dans certains cas).*

2° *Le communal, bien que cela paraisse, de prime abord, paradoxal, se montra accueillant aux systèmes de production plus intensifs.*

La grande affaire fut, au départ, le développement de la culture du haricot sec et son passage du stade de la production vivrière à celui de la production commercialisée. Aux mains de certains exploitants, les tâches devinrent de véritables parcelles pionnières qui, malgré le régime éprouvant auquel elles furent soumises, et grâce à leur grande fertilité, livrèrent, sans se lasser, de magnifiques récoltes. Ce genre de spéculation atteignit son point culminant au cours des années 1948-1958. Par suite de l'extension de la demande et de l'élévation des cours, la culture du haricot s'étendit très vite sur les parcelles de propriété privée, mais plus vite encore, en certains endroits, sur les tâches des marais communaux. La commune de Sansais offre un remarquable exemple de ce dernier

phénomène. Vers 1952-1954, de nombreux habitants de cette commune tirèrent de leur tâche, d'une superficie de 60 ares, des récoltes de haricots d'une valeur de 250.000 à 300.000 francs. Le salaire annuel moyen d'un ouvrier non qualifié, dans les bourgs et les petites villes du voisinage, était, à la même époque, d'environ 350.000 à 400.000 francs. On mesure l'étendue des ressources qui s'offraient ainsi, non seulement aux petits exploitants, mais encore aux artisans, aux journaliers, aux employés locaux, à tous ceux qui n'avaient pas assez de terres ou pas assez d'argent. Devenu d'un seul coup une providence, le communal fut l'objet d'un véritable rush. Une nuée de résidents qui avaient oublié leurs droits se les rappellèrent brusquement et réclamèrent des lots. La municipalité dut, en 1957, procéder à une nouvelle division parcellaire qui fit passer le nombre des tâches de 140 à 160 : cas curieux mais extrême, et à vrai dire unique, d'une accentuation tardive du parcellement, déterminée, non par des motifs démographiques, mais par une brusque flambée de l'économie.

La culture de l'artichaut, sans fondements traditionnels, est d'introduction plus récente. Elle a connu, il y a 7 à 8 ans, dans les communes de l'Ouest (Maillé, Damvix et même Arçais) un certain succès. Mais sa pénétration dans les communaux, subordonnée à l'existence, comme mode de jouissance, du système des enchères (1), a été beaucoup plus lente et beaucoup plus mesurée que celle du haricot.

## II. — La rupture de l'équilibre.

1° Depuis 5 ans, les cultures intensives se trouvent plongées dans un marasme grandissant. Le haricot, en raison de l'incertitude des cours, ne paie plus. L'artichaut se vend mal. La marche vers l'intensification, dont on pouvait attendre le salut de la petite exploitation, paraît bloquée. Partout s'amorce un retour à l'herbe, le plus souvent sous sa forme la plus extensive.

2° L'économie laitière exclusive, dans le cadre de la trop petite exploitation, n'est plus rentable ou devient une occupation de vieux. Et l'on n'est plus au temps des vêtements élimés, de la nourriture journalière à base de pain et de « mogettes » (2), des économies fondées sur une ou deux parcelles de communal et sur l'élevage d'une ou deux vaches supplémentaires. Le départ de l'excédent des jeunes est un fait déjà ancien et banal. L'abandon de la culture par des hommes en pleine force de l'âge est un fait plus récent. Ces hommes s'embauchent dans les petites entreprises du

(1) Le système des enchères, par le biais des offres élevées, permet d'éliminer les concurrents et d'assurer la continuité de l'exploitation sur la même parcelle.

(2) Haricots.

voisinage (scieries, chaiseries, fabriques de caisses, usines de déroulage pour le contre-plaqué). Ils vont de plus en plus travailler à Niort et à La Rochelle, les deux seuls centres urbains capables, sur le plan régional, d'exercer un rayonnement et une attraction. Les Établissements Rougier, de Niort (contre-plaqués et panneaux Roufipan de particules, 1.100 ouvriers) viennent d'organiser un service de ramassage de la main-d'œuvre. Certes, les bourgs du Marais sont loin d'être devenus des villages-dortoirs. Mais la concentration des exploitations, à peine perceptible il y a quelques années, se précise et s'accélère. L'opération s'effectue surtout par location de terres volantes devenues disponibles. Elle est, bien entendu, sélective, et porte, en tout premier lieu, sur les parcelles les plus vastes, les mieux situées et les plus commodes à exploiter.

Les conséquences, pour les communaux, sont faciles à saisir.

a) DANS LES COMMUNES OÙ LES TACHES SONT TIRÉES AU SORT, le caractère temporaire de la jouissance et la petitesse des parcelles éloignent les exploitants qui ont modernisé leur train de culture et qui sont soucieux de rentabilité. Comme cela a été dit pour le communal du Mazeau, les tâches en réserve tendent à s'accumuler. Par un curieux renversement de situation, les plus intéressés aux attributions de parcelles sont, à côté du dernier carré des exploitants traditionnels, les « nouveaux ouvriers » qui, tout en travaillant à l'extérieur, gardent leur domicile dans la commune. Mais, en raison du caractère provisoire de la situation de beaucoup d'entre eux, il semble difficile d'admettre que leur intervention puisse constituer un élément de consolidation du système.

b) DANS LES COMMUNES OÙ LES PARCELLES SONT LOUÉES A L'ADJUDICATION, on assiste à un relâchement de la tension et à une chute des enchères.

A Arçais, l'encan de 1959, particulièrement enfiévré, donna lieu à des offres étonnantes. En 1965, les choses se sont passées beaucoup plus calmement. La mise à prix a été de 220 l de lait par tâche de 29,50 a (soit 745 l à l'ha) et il n'y a pas eu d'empoignade. Sur 33 adjudicataires, 28 ont enlevé leur tâche au prix de 230 l (soit 780 l à l'ha), après des enchères purement symboliques. Ces chiffres sont encore élevés. Mais, lorsqu'on les compare aux taux de location habituellement pratiqués sur les terres de propriété individuelle (jusqu'à 1.000 et même 1.200 l de lait à l'ha), ils paraissent relativement bas.

A Damvix, la municipalité craint que les prochaines enchères ne puissent atteindre 650 l à l'hectare et envisage de renoncer purement et simplement à la formule.

Dans bien d'autres communes, on relève des symptômes ana-

logues prouvant que les modifications rapides du régime foncier sont en train de faire perdre aux communaux leur rôle habituel et leur signification ancestrale. Il est clair que, si l'évolution actuelle se poursuit, un certain nombre de municipalités seront, dans quelques années, à la recherche, pour les tâches de leurs marais, d'une nouvelle clientèle.

### III. — Les réadaptations possibles.

Les aliénations paraissent impensables et cela pour deux raisons majeures :

— D'une part, la valeur vénale de la terre étant, dans le Marais, particulièrement élevée (couramment 1 million d'anciens francs l'ha en parcelles volantes, parfois 1 million 1/2), les communaux représentent des capitaux considérables qui méritent d'être préservés (en moyenne de l'ordre de 30 à 40 millions d'anciens francs par commune, jusqu'à 100-150 millions dans les cas les plus favorisés).

— D'autre part, les revenus que les communes tirent de ces biens sont importants. A Sansais, pour une population de 517 habitants, le communal a produit, en 1964, 1 million 1/2 d'anciens francs, ce qui constitue un intérêt de 1,2 à 1,5 %. La somme est forte. Le taux de l'intérêt l'est moins. Mais, à Sansais, les parcelles sont tirées au sort, à vie. Dans les communes où est pratiqué le système de la mise aux enchères, les taux atteignent aisément 2,25 à 3 %.

Financièrement, et aussi sentimentalement, les municipalités sont très attachées à leurs communaux. Il est à peu près sûr que la plupart d'entre elles s'efforceront, par tous les moyens, de les défendre. Il est également probable que, devant l'évolution actuelle (accroissement de la valeur du capital, diminution du loyer), elles feront l'impossible pour trouver des remèdes à la dégradation de leurs revenus patrimoniaux.

**1° Des conversions massives en peupleraies**, directement ou indirectement exploitées, pourraient être envisagées. Mais, relativement faciles sur les communaux de petite taille, elles le seraient beaucoup moins sur les communaux de grande superficie. Par ailleurs, elles poseraient très certainement de graves problèmes techniques d'entretien. Si beaucoup de municipalités ont fait planter des peupliers le long des canaux et des fossés de leurs marais et reconnaissent que cette forme d'exploitation périphérique est éminemment rentable, en fait, aucune — du moins parmi celles qui nous ont confié leur point de vue — ne semble avoir songé à faire passer les plantations du stade linéaire au stade superficiel.

2° La location en une pièce ou par blocs étendus d'au moins une dizaine d'hectares serait une autre solution, plus expéditive et, à coup sûr, plus tentante. Le système, sous une forme partielle, est déjà employé. A Prin-Deyrançon, nous l'avons précédemment signalé, une partie du marais, d'une surface de 13,86 ha, est soustraite au tirage au sort et affermée à un seul exploitant, par bail notarié d'une durée de 9 ans. Au Bourdet, on a prélevé sur les 95 ha du marais de l'Île-Bapaume une étendue de 60 ha qui est louée, pour une durée de 18 ans, à deux preneurs différents, à l'échelle mobile. La généralisation de ce type de location par grandes surfaces rencontrerait très certainement la faveur des gros exploitants locaux (il y en a, à vrai dire, peu), de grands propriétaires forains ou, mieux encore, de bouchers et d'herbagers. Mais, sur le plan technique, l'opération se solderait par un triomphe du pacage mal entretenu et, en définitive, représenterait un retour en arrière. Sur le plan humain, la mesure desservirait à coup sûr la moyenne exploitation (15-20 ha) qui, jusqu'à nouvel ordre, ne souhaite point mourir, et sonnerait définitivement le glas de ce que M. Juillard a appelé le « rôle social » des communaux (1).

Pour cette raison, et parce que l'institution traditionnelle n'est pas encore vermoulue au point de tomber d'elle-même, il ne semble pas qu'en l'état actuel des choses une seule commune soit capable de prendre la décision d'une transformation radicale du régime de son communal dans le sens d'une domanialisation. La partie dite âgée de la population s'y opposerait et exprimerait clairement son point de vue par le truchement du bulletin de vote. Quant aux moins vieux qui, dans le fond, restent plus qu'on ne le pense fidèles à l'esprit de clocher, ils ne réagiraient peut-être pas d'une façon très différente.

3° En dernier ressort, la solution idéale semble résider dans une formule intermédiaire entre « l'égalitarisme » intransigeant et la « municipalisation » totale, et c'est vraisemblablement à une formule de ce genre que conduira, spontanément, par adaptations successives, l'évolution en cours.

a) *Des regroupements parcellaires* s'imposent de toute urgence. On en sent la nécessité presque partout, et notamment à Damvix, à Saint-Jean-de-Liversay (marais de Choupeau), à Sansais. L'unité raisonnable serait, semble-t-il, la parcelle de 1 à 2 ha, 3 ha au plus. Mais ces remembrements qui, sur le papier, paraissent simples, risquent d'entraîner, sur le terrain, au moins dans certains communaux, des redistributions de fossés et de canaux et d'imposer de coûteux aménagements de viabilité. Des travaux de cette nature, par les répercussions qu'ils peuvent avoir, se situent tou-

(1) JUILLARD (F.). *La vie rurale dans la Plaine de Basse-Alsace*, p. 446.



jours, dans le Marais, sur le plan délicat de l'hydraulique agricole (écoulement des crues, niveau de la nappe d'eau) et il paraît souhaitable de les concevoir autrement que sous la forme d'improvisations hâtives.

b) *Le vieux système égalitaire du tirage au sort semble condamné.* Même si, dans les communes où il subsiste encore, les municipalités ne se résolvent pas à le supprimer, il sera progressivement grignoté, ou bien par le phénomène de la multiplication des tâches en réserve, mises, elles, aux enchères, ou bien, comme cela se passe au Mazeau, par la constitution de « clos » normalement loués et retirés du circuit ordinaire d'attribution.

c) *Le système de la mise aux enchères a conduit à des excès dont, il faut bien le reconnaître, les budgets communaux ont largement profité.* L'intervention de l'autorité de tutelle pour limiter les abus et substituer au régime des enchères celui de la location garantie par bail, sur la base du prix moyen départemental du lait, n'a pas été très bien supportée. Mais il est probable qu'en raison de l'affaïssissement de la demande le système s'imposera de lui-même. Plusieurs communes songent actuellement, et sans aucune pression venue d'en haut, à l'adopter. Appliqué à des parcelles remembrées et suffisamment vastes, peut-être assorti de mesures discriminatoires visant à empêcher la monopolisation, mais assez compréhensif pour autoriser les cumuls limités, il permettrait, sinon à tous les communaux, du moins aux plus étendus, de jouer un nouveau rôle, bien conforme à l'optique nouvelle, celui d'aider au regroupement et à la concentration des exploitations. Ainsi se trouverait réalisée une vivification ultime, rajeunissant les vieux cadres sans les briser totalement. Ainsi serait rendue supportable et utile, autrement que dans une simple perspective financière, la « municipalisation », devenue désormais inévitable, des communaux.

## CONCLUSION

Il est courant de considérer les communaux, et surtout les communaux des régions de plaines, comme des reliques ou des curiosités, témoins égarés dans le présent d'un passé agraire complètement révolu. En contradiction avec cette idée, l'étude des communaux du Marais Poitevin oriental révèle l'existence d'une réalité bien vivante, particulièrement riche et nuancée.

Plus que de secours pour les pauvres et les crève-la-faim, les communaux de l'Est du Marais Poitevin ont servi de soutien à tout un groupe social relativement homogène, fait de petits paysans. Ce sont les réactions du groupe, elles-mêmes commandées, le plus souvent, par des impératifs démographiques, qui ont, en

définitive, déterminé l'évolution des régimes de jouissance et des modes d'utilisation, dans un sens à la fois plus individualiste et plus rationnel.

Cette évolution n'a pas été antinomique d'une transformation des systèmes de culture et des systèmes de production. La formule des distributions de parcelles s'est montrée assez souple, et accueillante à certaines nouveautés : coupe renouvelée de l'herbe fraîche et cultures commerciales, par exemple. Même le système apparemment archaïque du tirage au sort n'a pas été, automatiquement, un facteur de sclérose, la durée assez longue de la jouissance permettant aux ayants droit, sinon de se lancer dans des prouesses techniques, au moins d'assurer à leurs parcelles les améliorations fondamentales.

Il est bien certain que le caractère positif de l'évolution d'ensemble a été favorisé par la fertilité naturelle des sols, par leur remarquable aptitude à produire de l'herbe et à porter certaines cultures précieuses. Mais le cas des communaux du Marais Poitevin oriental n'est quand même pas exceptionnel. On peut, dans une certaine mesure, jusqu'à un certain degré, et avec un net décalage dans le temps, le rapprocher de celui des communaux du ried alsacien. A côté des formes ordinaires de dégradation et de détérioration, il représente un type opposé, d'aménagement progressif et de régénération.

L'étude de la genèse des modes de jouissance a montré que la notion de communal et de biens communaux n'est pas suffisante pour créer un système cohérent et parfait de pratiques communautaires. Dans le cas du Marais Poitevin oriental, le fait remarquable est l'ancienneté de la coutume des redistributions périodiques de parcelles, organisées, non au niveau de l'habitat, mais au niveau du groupe. En ce sens, l'existence du communal n'est nullement incompatible avec une relative dispersion de l'habitat et avec la pluralité, dans le cadre des circonscriptions territoriales de base, des cellules de peuplement. Par ailleurs, elle n'entraîne pas forcément à sa suite le cortège ordinaire des autres usages communautaires qui, eux, supposent, bien plus que la cohésion du groupe, une organisation dans le cadre d'une cellule de peuplement unique. A ce titre, les plaines qui bordent le Marais Poitevin et qui ont utilisé ses ressources en herbe conservent des traits spécifiques qui, malgré les caractères fondamentaux de leurs paysages agraires, les apparentent à l'ensemble des régions atlantiques, où les usages communautaires n'ont pas, contrairement à ce que l'on pense parfois, été inconnus, mais où ils ont revêtu des aspects particuliers.

Jusqu'à une date très récente, les communaux du Marais Poitevin oriental ont gardé leur originalité et leur vitalité. C'est que les transformations économiques et les adaptations agraires de la période comprise entre 1890 et 1955 n'avaient pas, dans le fond,

sérieusement touché au substratum social. L'évolution des dernières années, en même temps qu'elle se place sur le plan technique de la productivité, met en cause les structures profondes du milieu rural. Les communaux risquent d'être frappés dans leur fonction traditionnelle et rejetés en dehors des nouveaux cadres. Une rénovation s'impose qui, dans le mouvement en cours de concentration des exploitations, pourrait leur donner un rôle inédit de régulation et d'appoint. L'effort doit en valoir la peine. S'il est bon et noble de créer ce qui n'existe pas et de gagner, à coups de dizaines de millions, des polders sur les eaux et les vases, il est également grand et méritoire d'aménager et de sauver ce qui existe, même lorsque c'est à moindre prix et que pèse, sur les choses, la lourde hypothèque de l'histoire.

### RÉSUMÉ

*De nombreuses communes du Marais Poitevin possèdent encore des communaux, parfois de grande étendue. Alors que, dans la zone occidentale (à l'Ouest d'une ligne Doix--Saint-Jean-de-Liversay--Le Gué-d'Alléré), les communaux sont utilisés collectivement pour le pacage des animaux, dans la zone orientale (à l'Est de la même ligne), ils sont divisés en parcelles ou tâches que les municipalités attribuent aux habitants, en jouissance individuelle, généralement pour de courtes périodes, plus rarement à vie.*

*Les tâches sont tantôt données en location à prix fixe, tantôt mises aux enchères, tantôt tirées au sort. Entre ces différents systèmes existe une filiation : le premier dérive du second (phase actuelle : 1960-1965), le second du troisième (dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle et première moitié du XX<sup>e</sup>). Le troisième système (redistributions périodiques de parcelles par tirage au sort) apparaît donc comme le système fondamental. Mais il n'en est pas pour autant une forme première, née d'un seul jet et rapidement généralisée. L'examen précis des textes prouve que sa mise en place s'est faite, dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, par une lente progression, à partir d'un mode de jouissance encore plus ancien, nettement antérieur au XVIII<sup>e</sup> siècle, et qui associait une mise sous pacage collectif et des attributions épisodiques de parcelles pour la fauche. L'évolution a été commandée par de nombreux facteurs : nature du milieu pédologique ; structure des finages ; possibilités de dessèchements ; rythme de la croissance démographique ; structure des milieux sociaux.*

*L'ancienneté de la coutume des attributions épisodiques de parcelles par la voie du tirage au sort pose, dans le cadre général de l'aménagement des finages et de la genèse des paysages agraires, quelques problèmes majeurs.*

*Sur le plan économique, les communaux ont bien perdu de leur importance ; le rôle qu'ils continuent à tenir dans la vie locale, très variable selon les lieux, n'en est pas pour autant négligeable.*

### SUMMARY

*Numerous country districts in the Marais Poitevin still possess areas of common land which are occasionally quite extensive. Whereas in the region to the West of a line joining Doix, Saint-Jean-de-Liversay and Le Gué-d'Alléré, these common lands are used collectively for grazing animals, in the*

region to the East of this line they are divided into plots of *tâches* (tasks), which the municipalities allocate to the inhabitants for private possession, usually for short periods, and, in rare cases, for life.

The *tâches* are sometimes let out at a fixed rate, sometimes auctioned, and sometimes distributed by drawing lots. These different systems bear some relationship to one another : the first one derives from the second and is practised currently (1960-1965) ; the second one derives from the third and was in practice during the last third of the 19th century and the first half of the 20th. The third system (i. e. the periodic redistribution of plots by lottery) would therefore seem to be the basic system. Nevertheless, this does not mean to say that it was the primary form originating at one particular time, and then being rapidly generalised. Careful examination of documents proves that this system came to be established during the course of the 19th century by slow development from an even older means of possession. This clearly existed before the 18th century and combined collective grazing with the periodic assignment of plots of land to hay-harvesting. A number of factors have governed this evolution : the pedological nature of the region ; the structure of the administrative areas ; the possibility of land reclamation ; the pattern of demographic growth and the structure of social classes.

The antiquity of this custom of allocating plots of land periodically by means of lottery gives rise to several major problems in the general spheres of administrative organisation and the creation of agrarian landscapes.

Economically speaking, the common lands have lost much of their importance ; nevertheless, the part they continue to play in local life, which varies considerably from place to place, is by no means negligible.

---